



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-015

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-01-17-004 - arrêté ARS n°2019-0218 du 17 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL (3 pages)	Page 5
88-2019-01-22-007 - arrêté ARS n°2019-0253 du 22 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (3 pages)	Page 9
88-2019-01-29-007 - arrêté ARS n°2019-0285 du 29 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REMIREMONT (3 pages)	Page 13
88-2019-02-18-004 - arrêté ARS n°2019-0422 du 18 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT (3 pages)	Page 17
88-2019-02-19-009 - arrêté ARS N°2019-0475 du 19 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (3 pages)	Page 21
88-2019-02-26-006 - arrêté ARS n°2019-0520 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à MIRECOURT (3 pages)	Page 25
88-2019-02-26-007 - arrêté ARS n°2019-0521 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 29
88-2019-02-19-008 - arrêté ARS n°2019-431 du 19 février 2019 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE (3 pages)	Page 33

## Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-01-002 - 20190301_decis_barme_remise-etat_frais_de_reens_prairies (2 pages)	Page 37
88-2019-02-26-005 - Arrêté n° 199/2019/DDT du 26 février 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de SAINT-REMY (2 pages)	Page 40
88-2019-02-28-008 - Arrêté n° 203/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du bar-tabac « L'Avenir » 434, rue de Gérardmer 88650 ANOULD (3 pages)	Page 43
88-2019-02-28-009 - Arrêté n° 204/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité du chalet « Le Sapin des Hautes Vosges » 25, lotissement des Broches 88400 XONRUPT LONGEMER (4 pages)	Page 47
88-2019-02-28-010 - Décision n° 205/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar-tabac « L'Avenir » 434 rue de Gérardmer 88650 ANOULD (2 pages)	Page 52

88-2019-02-28-011 - Décision n° 206/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de PALLEGNEY (2 pages)	Page 55
88-2019-02-28-012 - Décision n° 207/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la Maison Familiale et Rurale 29 chemin du Bois Lasau 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE (3 pages)	Page 58
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est</b>	
88-2019-02-27-003 - Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées (3 pages)	Page 62
<b>Prefecture des Vosges</b>	
88-2019-01-29-008 - Arrêté du 29 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI zac de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 66
88-2019-01-29-009 - Arrêté du 29 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI Lieu dit "la colliche", avenue de l'Europe 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (3 pages)	Page 70
88-2019-01-17-005 - Arrêté en date du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2748/2018 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU place des cordeliers 88300 NEUFCHATEAU (2 pages)	Page 74
88-2019-02-28-006 - ARRÊTÉ n° 13-2019 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (5 pages)	Page 77
88-2019-02-28-007 - ARRÊTÉ n° 14-2019 portant création de sous-commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages)	Page 83
88-2018-11-12-001 - Arrêté n° 2588/2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 4 décembre 2018 (3 pages)	Page 89
88-2018-12-06-005 - Arrêté n° 2664/2018 accordant la médaille agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 93
88-2018-12-06-007 - Arrêté n° 2665/2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (51 pages)	Page 96
88-2018-12-06-006 - Arrêté n° 2666/2018 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (31 pages)	Page 148
88-2019-03-05-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger (4 pages)	Page 180
88-2019-03-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges. (3 pages)	Page 185
88-2019-01-15-007 - Arrêtés en date du 15 janvier 2019 portant autorisation de système de vidéoprotection pour les établissements bancaires suivants: Crédit Agricole Alsace Vosges à DOMPAIRE, au 30B route de Remiremont à EPINAL, à FRAIZE, à ELOYES, à GERARDMER, au 10 quai Jules FERRY à EPINAL, à GOLBEY, à LAMARCHE, au 11, rue d'Hellieule à SAINT-DIE-DES-VOSGES, à LIFFOL-LE-GRAND, à LE VAL D'AIOL, à SAULXURES SUR MOSELOTTE, à VITTEL, à NOMEYX, au 12 rue	

88-2019-02-28-005 - Examen national de pisteur-secouriste du 1er degré - option ski alpin  
- le vendredi 15 février 2019 à LA BRESSE (88250) (1 page)

Page 316

**Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges**

88-2019-03-01-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail (2 pages)

Page 318

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-01-17-004

arrêté ARS n°2019-0218 du 17 janvier 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim  
d'EPINAL

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0218 du 17 janvier 2019  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-4162 du 4 décembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Elisabeth DA SILVA et Monsieur Patrick GENAY sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Michel HEINRICH, Maire de la commune d'Epinal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Christiane BALLAND et Monsieur Jean-Claude MORETTON, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE et Madame le Docteur Sylvie PREVOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-01-22-007

arrêté ARS n°2019-0253 du 22 janvier 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0253 du 22 janvier 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-3006 du 25 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Eric CHOFFEL et Madame Séverine MARCHAL sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants du personnel désignés par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien.

**Article 2** :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau ;

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Madame Véronique PERUSSAULT, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Audrey SYLVESTRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Monsieur le Docteur Patrick DOUART et Madame le Docteur Valérie LAHET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Madame Séverine MARCHAL (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Guy SAUVAGE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Michel DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8 :**

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 22 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-01-29-007

arrêté ARS n°2019-0285 du 29 janvier 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de REMIREMONT

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0285 du 29 janvier 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de REMIREMONT  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-3362 du 8 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Anne AUCLAIR est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont.

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 Remiremont cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Jean HINGRAY, Maire de la commune de Remiremont ;

Monsieur Michel DEMANGE, représentant la Communauté de Communes de la Porte des Vosges méridionales, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Remiremont ;

Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Anna PEDUZZI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Stéphanie CHEVALIER, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Anne AUCLAIR, représentante désignée par les organisations syndicales.

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur le Docteur Alexis PINOT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Christine LAROQUE (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Madame Huguette LAMBERT (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Remiremont ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-02-18-004

arrêté ARS n°2019-0422 du 18 février 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0422 du 18 février 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-1583 du 17 mai 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric DOS SANTOS et Monsieur Fabien LERATE sont nommées, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du personnel, désignées par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;  
Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;  
Monsieur Jean-Luc COUSOT, représentant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;  
Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;  
Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Monsieur Hervé BOYER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;  
Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;  
En attente de désignation : représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;  
Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Fabien LERATE (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur Jacques VALENTIN et Madame Francine LEGROS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;  
Monsieur Gérard FERBUS (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;  
Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;  
Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 18 février 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-02-19-009

arrêté ARS N°2019-0475 du 19 février 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à  
Moyenmoutier

**ARRETE ARS n° 2019-0475 du 19 février 2019  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyennoutier  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2018-0006 du 4 janvier 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyennoutier ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alain BRISON et Madame Claire REMOLATO sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance

**ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées à Moyennoutier, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Pascal GUY, Maire de la commune de Moyennoutier, siège de l'établissement ;

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire de la commune de Senones ;

Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de la commune de Raon-l'Etape ;

Madame Roseline PIERREL, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

Madame Véronique CUNIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Florence COPPIN et Madame le Docteur Emmanuelle ULMER, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BRISON (CGT) et Madame Claire REMOLATO (CGT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Elizabeth DIDIER (ASP-ENSEMBLE), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Madame Chantal GHIZZO (ASP-ENSEMBLE), personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Madame Nicole BETTE (UDAF), personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Jacquie COULON (APF), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de comité technique d'établissement. Toutefois ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:**

La Directrice de la Stratégie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 19 février 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-02-26-006

arrêté ARS n°2019-0520 du 26 février 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance de  
l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à MIRECOURT

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0520 du 26 février 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-3673 du 24 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt ;

**Vu** la lettre en date du 18 décembre 2018 de Monsieur Claude DURUPT portant démission de son siège de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Madame Sylvie HENRY et Madame Corine PANOT, sont nommées, avec voix délibérative, en tant que représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

## **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon dont le siège est situé 32 rue Germini –BP 69 - 88502 MIRECOURT Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Jean-François LAIBE, représentant le Maire de la commune de MIRECOURT ;

Monsieur Bruno HURIOT, représentant de la commune de MATTAINCOURT, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Marie-Odile MOINE, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de MIRECOURT ;

Monsieur Philippe NICOLAS, représentant de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de MATTAINCOURT;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Estelle THIEBAUT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Laurence SIMON et Madame Marie-Astrid GADAUT représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Sylvie HENRY (CGT) et Madame Corine PANOT (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

En attente de désignation : deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

En attente de désignation par le Préfet des Vosges : Deux autres personnalités qualifiées ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le vice Président du Directoire de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 26 février 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-02-26-007

arrêté ARS n°2019-0521 du 26 février 2019 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0521 du 26 février 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3442 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Nadège DUCOUDARD est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;

Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

### **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame le Docteur Sandrine BOULAY, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Nadège DUCOUDARD, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFE-CGC).

### **3- En qualité de personnalités qualifiées**

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Françoise BANNEROT (ASP Ensemble), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 26 février 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-02-19-008

arrêté ARS n°2019-431 du 19 février 2019 modifiant la  
composition nominative du Conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de LAMARCHE

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-431 du 19 février 2019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de LAMARCHE  
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2533 du 30 juillet 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

**Considérant** la démission en date du 14 septembre 2018 de Madame GOURLO, représentante des familles accueillies en EHPAD/USLD au sein du conseil de surveillance ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry SONTOT est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

## **Article 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE ;

Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest";

Monsieur Alain ROUSSEL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

#### **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Monsieur Olivier LAPIQUE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Monsieur Thierry SONTOT (CFDT), représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

#### **3- En qualité de personnalités qualifiées**

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Anne-Marie VAGNEY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Représentant des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ou en Unité de Soins de Longue Durée : en attente de désignation.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 19 février 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-01-002

20190301\_decis\_barme\_remise-etat\_frais\_de\_reens\_prairie  
es

*DECISION RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE  
GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysages

**DÉCISION**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2019**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

VU la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départemental des territoires des Vosges en date du 7 février 2019,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation relative au complément barème 2019 pour les ressemis de prairie reçue en date du 29 janvier 2019,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 22 février 2019 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

**DÉCIDE**

**BARÈME 2019 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT**

**Remise en état des prairies**

	Propositions 2019 - Commission Nationale			<b>PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE</b>	<b>MAJORATION Barème Montagne</b>
	MOYEN	MINI	MAXI		
- Manuelle.....	19,30 €/h	****	****	19,30 €/h	19,30 €/h
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse (2 passages croisés)	78,20	74,29	82,11	79,76	91,73
- Herse à prairie, étaupinoir (herse etrille)..	59,80	56,81	62,79	61,00	70,15
- Herse rotative ou alternative (seule)	79,20	75,24	83,16	80,78	92,90
- Herse rotative ou alternative + semoir..	113,70	108,02	119,39	115,98	133,38
- Broyeur à marteaux à axe horizontale	83,60	79,42	87,78	85,27	98,06
- Rouleau.....	32,50	30,88	34,13	33,16	38,13
- Charrue.....	117,60	111,72	123,48	119,95	137,94
- Rotavator.....	83,60	79,42	87,78	85,27	98,06
- Semoir.....	59,80	56,81	62,79	61,00	70,15
- Traitement.....	44,00	41,80	46,20	44,88	51,61
- Semence fourragère .....	157,20	149,34	165,06	157,20	

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

**Frais de réensemencement des principales cultures**

	Propositions 2019- Commission Nationale			<b>PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE</b>	<b>MAJORATION Barème Montagne</b>
	MOYEN	MINI	MAXI		
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir..	113,70	108,02	119,39	115,98	133,38
- Semoir .....	59,80	56,81	62,79	61,00	70,15
- Semoir à semis direct.....	68,30	64,89	71,72	69,67	80,12
- Traitement.....	44,00	41,80	46,20	44,88	51,61
- Semence certifiée de céréales.....	114,20	108,49	119,91	114,20	
- Semence certifiée de maïs.....	195,70	185,92	205,49	195,70	
- Semence certifiée de pois.....	218,70	207,77	229,64	218,70	
- Semence certifiée de colza.....	105,70	100,42	110,99	105,70	

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 01/03/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La cheffe du service de l'environnement  
et des risques

signé

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-26-005

Arrêté n° 199/2019/DDT du 26 février 2019  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de SAINT-REMY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 199/2019/DDT du 26 février 2019  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de SAINT-REMY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 7 février 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE en date du 18 décembre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de SAINT-REMY ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 18 février 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 7 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 31 a 61 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'ETIVAL- CLAIREFONTAINE	SAINT- REMY	A	127	CHEVRE ROUGE	0,1975
			128		0,0925
			131		0,1945
			176	PRE L'AMOUREUX	0,5509
			177		0,2807
<b>Total</b>					<b>1,3161</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, le Maire de la commune de SAINT-REMY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,  
**SIGNE**

Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-28-008

Arrêté n° 203/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar-tabac « L'Avenir »

434, rue de Gérardmer 88650 ANOULD



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 203/2019/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du bar-tabac « L'Avenir »  
434, rue de Gérardmer 88650 ANOULD**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 009 18 H 0004 en date du 28 décembre 2018, déposée par Madame Corinne LECOLIER, pour mettre en accessibilité son établissement à ANOULD ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à l'entrée de l'établissement pour motif tiré du refus de la copropriété ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 73 cm (4 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 10 août 2018 atteste du refus à la pétitionnaire de réaliser les travaux de mise en accessibilité consistant en la pose d'un élévateur ou la mise en place d'une rampe d'accès ;

Considérant l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'ANOULD.

*Fait à Épinal, le 28 février 2019*

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière par  
intérim,

***SIGNE***

Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-28-009

Arrêté n° 204/2019/DDT

accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

du chalet « Le Sapin des Hautes Vosges »

25, lotissement des Broches 88400 XONRUPT

LONGEMER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 204/2019/DDT  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
du chalet « Le Sapin des Hautes Vosges »  
25, lotissement des Broches 88400 XONRUPT LONGEMER**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 531 18 H 0001 en date du 18 octobre 2018, déposée par Monsieur Olivier JEANDEL, pour mettre en accessibilité son établissement à XONRUPT LONGEMER ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première en vue de ne pas installer un ascenseur à l'intérieur de l'établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique, la seconde pour créer un cheminement extérieur avec une pente « hors normes » afin de relier le rez-de-chaussée à la salle de sauna et de sport située en sous-sol pour motif tiré de l'impossibilité technique ;



Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'un escalier dessert la salle de sauna et de sport située au sous-sol la rendant inaccessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la structure des murs porteurs et le plancher béton du sous-sol ne sont pas adaptés à l'aménagement d'un ascenseur intérieur ;

Considérant que la configuration du sous-sol ne peut pas supporter la charge et la place d'un ascenseur ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, un cheminement extérieur, dont la pente sera en partie de 12 % en raison de la topographie des lieux, sera créé sur la parcelle de terrain existante ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 février 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que la différence de niveau entre le rez-de-chaussée et le sous-sol est d'environ 2,60 m ;

Considérant que le cheminement extérieur nouvellement créé aura une longueur d'environ 35 m, dont une partie aura 12 % de pente sur une vingtaine de mètres environ ;

Considérant que le dénivelé important de ce terrain de montagne ainsi que la pente importante permettent difficilement de réaliser un cheminement ayant une pente réglementaire de 6 % ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire propose, d'une part, à ce que les personnes à mobilité réduite se fassent aider pour emprunter le cheminement et, d'autre part, met à disposition un numéro de téléphone de sa conciergerie sur un affichage adapté afin qu'une personne à mobilité réduite puisse se faire contacter et aider ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 février 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de XONRUPT LONGEMER.

*Fait à Épinal, le 28 février 2019*

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière par intérim,

***SIGNE***

Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-28-010

Décision n° 205/2019/DDT  
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du bar-tabac « L'Avenir »  
434 rue de Gérardmer 88650 ANOULD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 205/2019/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du bar-tabac « L'Avenir »  
434 rue de Gérardmer 88650 ANOULD**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar-tabac « L'Avenir » à ANOULD, représenté par Mme LECOLIER Corinne, autorisation de travaux n° 088 009 18 H0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 février 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme LECOLIER Corinne, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar-tabac « L'Avenir » à ANOULD, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 700,00 euros respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'ANOULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le 28 février 2019*

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière par intérim,

***SIGNE***

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-28-011

Décision n° 206/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du  
patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de PALLEGNEY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 206/2019/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de PALLEGNEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de PALLEGNEY, numéroté 088 342 19 E0001, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 février 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de PALLEGNEY, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 45 000,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PALLEGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 28 février 2019*

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière par intérim,

***SIGNE***

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-28-012

Décision n° 207/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la Maison Familiale et Rurale

29 chemin du Bois Lasau 88290 SAULXURES SUR  
MOSELOTTE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 207/2019/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la Maison Familiale et Rurale**

**29 chemin du Bois Lasau 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 7 février 2019 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la Maison Familiale et Rurale à SAULXURES SUR MOSELOTTE, représentée par Mme DUPONT Claire, autorisation de travaux n° 088 447 18 D0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 21 février 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme DUPONT Claire, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la Maison Familiale et Rurale à SAULXURES SUR MOSELOTTE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 129 600,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 28 février 2019*

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière par intérim,

***SIGNE***

Philippe GEROMETTA



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

88-2019-02-27-003

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0023 portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Hélène ROYER – Dominique ORTH  
[helene.royer@i-carre.net](mailto:helene.royer@i-carre.net)  
[dominique.orth@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.orth@developpement-durable.gouv.fr)  
Tel : 03 88 13 06 85 – 03 88 13 06 62

**ARRETE**

**N° 2019-DREAL-EBP-0023**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur  
les propriétés privées**

**LE PREFET DES VOSGES**

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de Monsieur Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-268 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-46 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Vosges, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2019.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.



## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de Saint Dié des Vosges,
- Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Vosges,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du  
Service Eau, Biodiversité, Paysages.

Marie-Pierre LAIGRE

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-008

Arrêté du 29 janvier 2019 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé GIFI  
zac de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté du 29 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GIFI  
zac de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI, zac de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU, présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras dans les parties ouvertes au public, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180123.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- sécurité des personnes ;
- prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI, ZI LA BARBIERE 47300 VILLENEUVE SUR LOT et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 29 janvier 2019*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-009

Arrêté du 29 janvier 2019 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé GIFI Lieu dit "la  
colliche", avenue de l'Europe  
88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté du 29 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GIFI  
Lieu dit "la colliche", avenue de l'Europe  
88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI, Lieu dit "la colliche", avenue de l'Europe, 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 11 caméras dans les parties ouvertes au public, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôles GIFI, ZI LA BARBIERE 47300 VILLENEUVE SUR LOT et à Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 29 janvier 2019*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-01-17-005

Arrêté en date du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°  
2748/2018 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Sous-Préfecture de  
NEUFCHATEAU place des cordeliers 88300  
NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 17 janvier 2019  
modifiant l'arrêté n° 2748/2018 du 20 décembre 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU place des cordeliers 88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU, place des cordeliers, 88300 NEUFCHATEAU, présentée par Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-Préfet de NEUFCHATEAU ;

Vu l'arrêté n° 2748/2018 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU, place des cordeliers 88300 NEUFCHATEAU;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

**Article 1er :** l'arrêté n° 2748/2018 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU, place des cordeliers 88300 NEUFCHATEAU, est modifié comme suit :

*Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.*

est remplacé par :

*Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.*

**Article 2:** Le reste sans changement.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Benoît ROCHAS, Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU, place des cordeliers 88300 NEUFCHATEAU et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 17 janvier 2019*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-02-28-006

ARRÊTÉ n° 13-2019

portant création de la sous-commission départementale  
pour la sécurité

*Arrêté 13-2019 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de  
grande hauteur*

contre les risques d'incendie et de panique dans les  
établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES**

### **ARRÊTÉ n° 13-2019**

portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi  
n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités  
physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à  
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la  
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2016-2363 du 30 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°  
2018-2702 du 10 décembre 2018, portant création de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

#### **Article 2**

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour la  
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du  
public et les immeubles de grande hauteur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE**

### **Article 3**

La sous-commission est chargée de donner son avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les cas suivants :

- établissements de 1ère catégorie ;
- immeubles de grande hauteur ;
- établissements implantés dans l'arrondissement d'Epinal ;
- dérogations en vertu de l'article R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5**

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités, ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont obligatoirement membres, avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements des types P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, pour les visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

4) Sur demande du service départemental d'incendie et de secours, des forces de sécurité susmentionnées, ou du président de la sous-commission, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, peuvent être associés, avec voix délibérative, et au regard d'enjeux de sécurité publique appréciés localement, aux commissions relatives aux types d'établissement recevant du public suivants :

- ERP de type O (hôtels et autres établissements d'hébergement) ;
- ERP de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;
- ERP de type GA (gares) ;
- ERP de type PA (établissements de plein air) ;
- ERP sous avis défavorables.

### **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **Article 7**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

#### **Article 8**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

#### **Article 10**

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 11**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.



## **Article 12**

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

## **Article 13**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

## **Article 14**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

## **Article 15**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

## **Article 16**

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

## **Article 17**

Un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

### 1) Pour tous les établissements

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,  
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de 1ère catégorie, immeubles de grande hauteur, établissements de type P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou les établissements visés au 4° de l'article 5 du présent arrêté :

- les membres listés au 1° du présent article,  
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

**Article 18**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

**Article 19**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 20**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Épinal, le 28 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE*

Pierre ORY

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-02-28-007

ARRÊTÉ n° 14-2019

portant création de sous-commissions d'arrondissement  
pour la sécurité

*arrêté 14-2019 portant création de sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*

contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements

recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILES**

### **ARRÊTÉ n° 14-2019**

portant création de sous-commissions d'arrondissement pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public

### **LE PRÉFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2016-2365 du 30 septembre 2016, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, concernant les arrondissements de Neufchâteau et Saint Dié des Vosges est abrogé.

#### **Article 2**

Il est institué une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Neufchâteau et de Saint Die des Vosges.

## **CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPÉTENCE**

### **Article 3**

Les sous-commissions d'arrondissement sont chargées de donner leur avis en matière de réglementation pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Les établissements de 1ère catégorie, les demandes de dérogations en vertu de l'article R123-13 du Code de la construction et de l'habitation et les immeubles de grande hauteur relèvent quant à eux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **Article 4**

Les sous-commissions n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans leurs domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5**

Les sous-commissions départementales sont présidées par le sous-préfet, par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire de sous-préfecture de catégorie A ou B.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1° mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

3) En fonction de leur zone de compétence respective, sont obligatoirement membres, avec voix délibérative le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements des types P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, pour les visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

4) Sur demande du service départemental d'incendie et de secours, des forces de sécurité susmentionnées, ou du président de la sous-commission, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou leur représentant, peuvent être associés, avec voix délibérative, et au regard d'enjeux de sécurité publique appréciés localement, aux commissions relatives aux types d'établissement recevant du public suivants :

- ERP de type O (hôtels et autres établissements d'hébergement) ;
- ERP de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;
- ERP de type GA (gares) ;
- ERP de type PA (établissements de plein air) ;
- ERP sous avis défavorables.

### **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **Article 7**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

#### **Article 8**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

#### **Article 10**

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 11**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

## **Article 12**

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

## **Article 13**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

## **Article 14**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

## **Article 15**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

## **Article 16**

En l'absence des documents visés aux articles 14 et 15 du présent arrêté qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

## **Article 17**

Un groupe de visite est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

### **1) Pour tous les établissements**

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

2) Pour les visites de réception des établissements de 2ème et 3ème catégorie

- les membres listés au 1° du présent article,  
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3) Pour les établissements de type P et REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées ou les établissements visés au 4° de l'article 5 du présent arrêté :

- les membres listés au 1° du présent article,  
- en fonction de leur zone de compétence respective, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

**Article 18**

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

**Article 19**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 20**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Epinal, le 28 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE*

Pierre ORY

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2018-11-12-001

Arrêté n° 2588/2018 portant attribution de la Médaille  
d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 4  
décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté n° 2588/2018**  
**Portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers**  
**Promotion du 4 décembre 2018**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Grand Or, est décernée comme suit :

BERNAUDIN	Jean-Paul	Lieutenant	SAINTE-HÉLÈNE
MENARD	Guy	Caporal-chef	RAON L'ÉTAPE
RICHARD	Emmanuel	Sergent-chef	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

**ARTICLE 2**: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Or, est décernée comme suit :

BANDESAPT	Bruno	Caporal-chef	BAN-DE-LAVELINE
BIER	Philippe	Lieutenant	BAN-DE-LAVELINE
BOMBARDE	Dominique	Caporal-chef	LE THOLY
BOUSSOUAK	Majide	Lieutenant 2ème classe	CIS Saint Dié des Vosges
GOUTTE	Jean-Philippe	Lieutenant	DOMPAIRE
HOUOT	François	Caporal-chef	CHARMES
JEROME	Alain	Adjudant-chef	REMIREMONT
MUNIER	Pascal	Sergent	DOGNEVILLE
POINSOT	Vincent	Sergent-chef	REMONCOURT
REMY	Thierry	Sapeur 1ère classe	DOMPAIRE
SIMON	Raphaël	Lieutenant	RAMBERVILLERS
STRABACH	Frédéric	Sapeur 1ère classe	SAINTE-MARGUERITE
VILLAUME	Olivier	Lieutenant 2ème classe	Groupement Montagne

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**ARTICLE 3:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Argent, est décernée comme suit :

ADALID	Sébastien	Sergent	CHÂTENOIS
ARNOULD	Pierre-Yves	Adjudant-chef	THAON-LES-VOSGES
BARDOT	David	Adjudant	CIS Saint Dié des Vosges
BELLAMY	Francis	Caporal-chef	DOGNEVILLE
BERGERAT	David	Caporal-chef	HADOL
BEURNE	Sabrina	Adjudant	CHÂTENOIS
BONTEMS	Bernadette	Caporal-chef	MONTHUREUX-SUR-SAONE
BOUVIER	Christophe	Sapeur 1ère classe	ESLEY
CAVIEZEL	Emmanuel	Adjudant	CIS Saint Dié des Vosges
CLEVY	Michel	Adjudant	ESLEY
DEFRANOUX	Catherine	Médecin-capitaine	SSSM
FREBY	Audrey	Sergent-chef	ELOYES
GOMARIZ	Jean-Albert	Caporal-chef	CHARMES
HARDUIN	Davy	Sapeur 1ère classe	VENTRON
JACQUOT	Alan	Sapeur 1ère classe	PLAINFAING
JEANDEL	Baptiste	Sergent	ROCHESSON
MATEUS	Gabriel	Caporal-chef	VITTEL-CONTREXEVILLE
MATHIEU	Jérôme	Lieutenant	LIFFOL-LE-GRAND
MICHEL	Sylvain	Sergent-chef	AINVELLE
MICHEL	Franck	Caporal-chef	LAMARCHE
PETIN	Xavier	Sapeur 1ère classe	ELOYES
POISSON	Frédéric	Sergent-chef	OELLEVILLE
VINOT	Olivier	Caporal-chef	GOLBEY

**ARTICLE 4 :** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Bronze, est décernée comme suit :

AUBERTIN	Guillaume	Sergent-chef	MIDREVAUX
BERCERON	Pierre-Adrien	Sapeur 1ère classe	FRAIZE
BLEEKER	Anthony	Adjudant	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
BOIGEY-DIEMER	Hervé	Capitaine	DD SIS
BORDIER	Rémi	Sapeur 2ème classe	CHÂTEL-SUR-MOSELLE
BRENDLIN	Jonathan	Sapeur 1ère classe	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
BRESSON	Murielle	Sapeur 1ère classe	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
BRISWALTER	Jordan	Sergent	SENONES
CHAGNIOT	Laura-Lyne	Caporal	THAON-LES-VOSGES
DESSEIN	Jonathan	Sergent	LE THILLOT
DONIZETTI	Fabian	Caporal	CIS Epinal
DUHEM	Nadia	Sergent	RAON L'ÉTAPE
DUHOUX	Lucas	Sergent	HAROL-DOMMARTIN-AUX-BOIS
EVARD	Christopher	Caporal	THAON-LES-VOSGES
GAMELON	Maxime	Caporal	SAULCY-SUR-MEURTHE

GANTHIER	Christophe	Caporal	LE SYNDICAT
GAULON	Nathalie	Sapeur 1ère classe	MANDRES-SUR-VAIR
GAUNY	Samuel	Sergent-chef	CHÂTENOIS
GEORGES	Céline	Infirmière	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
GOHLIKE	Julie	Sergent	TAINTRUX
HAXAIRE	Bryan	Sapeur 1ère classe	SAINT-LÉONARD
LEVIEUX	Julien	Caporal-chef	HAROL-DOMMARTIN-AUX-BOIS
MASSON	Dylan	Sergent	LIFFOL-LE-GRAND
MOLL	Raphaël	Caporal-chef	CHARMES
PASQUIER	Sylvain	Sergent	NEUVILLERS-SUR-FAVE
PIERRAT	Francis	Sapeur 1ère classe	LE SYNDICAT
PINOS	Dimitri	Caporal-chef	THAON-LES-VOSGES
RAPIN	Caroline	Sergent	SAINT-DIE-DES-VOSGES
ROBICHON	Elodie	Sergent	BAINS-LES-BAINS
RUBY	Stanislas	Sapeur 1ère classe	VILLE-SUR-ILLON
SCHIRCK	Justine	Caporal-chef	PROVENCHERES-SUR-FAVE
SCOLARO	Mario	Caporal-chef	THAON-LES-VOSGES
TARANTOLA	Charles	Caporal	LE SYNDICAT
THOUVENOT	Florence	Caporal-chef	VITTEL-CONTREXEVILLE
VILLEMAIN	Johan	Sapeur 1ère classe	RAON L'ÉTAPE
WENGER	Maxime	Sergent	BULGNEVILLE
WONNER	Luc	Sergent	GOLBEY
XOUAL	Laurent	Caporal-chef	GOLBEY

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal, le 12 novembre 2018

Le Préfet,

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2018-12-06-005

Arrêté n° 2664/2018 accordant la médaille agricole à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

## CABINET

ARRETE N° 2664/2018

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Vosges,

## A R R E T E

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Madame GRUNNAGEL Sophie**

Directeur adjoint, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à JEANMENIL

**- Madame TRAMPOL Christine**

Attaché d'Accueil, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à LE VAL-D'AJOL

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

**- Madame GUESNEY Sylvie**

Téléconseillère assurances, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,  
STRASBOURG  
demeurant à EPINAL

**- Madame LEPAGE Nathalie**

Directeur de Pôle Expertises, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,  
STRASBOURG  
demeurant à GERARDMER

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- **Monsieur LEPAGE Rémi**  
Directeur d'Agence, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à GERARDMER
- **Madame THIEBAUT Isabelle**  
Attaché de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à GRANDVILLERS

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ETIENNE Patricia**  
Conseiller, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à SENONES

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARRET Denis**  
Conducteur d'engins forestiers, ONF, EPINAL  
demeurant à BLEURVILLE
- **Madame GENAY Nadine**  
Technicienne Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,  
STRASBOURG  
demeurant à FONTENAY
- **Madame MARCHAL Dominique**  
Directeur adjoint, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à CHANTRAINE
- **Madame PERRIN Sylvie**  
Conseiller particulier, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à VENTRON

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 6 décembre 2018

Le Préfet,

Pierre ORY

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2018-12-06-007

Arrêté n° 2665/2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

## CABINET

ARRETE N° 2665/2018

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame AIGUIER Isabelle**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Madame AMET Evelyne**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET CSF, MIRECOURT.  
demeurant à MIRECOURT
- **Monsieur AMMARICHE Farid**  
Coordinateur technique, CORDON CMS, RIBEAUVILLE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame ANDREATTA Pascaline**  
Educatrice spécialisée, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSIERE.  
demeurant à LA BOURGONCE
- **Monsieur ARNOULD Didier**  
Bobineur 1 machine, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- **Monsieur AUTEF Francis**  
Maçon Qualifié, PIANTANIDA SAS, SAULCY-SUR-MEURTHE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur AYATA Ecevit**  
Opérateur papier, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur BABEL Damien**  
Polyvalent, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à HADOL
- **Monsieur BAGARD Laurent**  
Conducteur chaîne à Ramettes, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Madame BAILLY Isabelle**  
technicien hautement qualifié allocataire, POLE EMPLOI REMIREMONT,  
REMIREMONT.  
demeurant à CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
- **Madame BALAY Lydia**  
Chargée Planning Décor, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Madame BAROTTE Audrey**  
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE, METZ.  
demeurant à SAINT-NABORD
- **Monsieur BARTOLOMEO Adriano**  
Sécheur-enducteur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à FIMENIL
- **Madame BASTIEN Dominique**  
Agent d'entretien, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à DARNIEULLES
- **Madame BEHRA Gisèle**  
Employée, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Monsieur BERTRAND Christian**  
Directeur des Etudes et des Ventes, OELTECHNIK FRANCE, MUNSTER.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame BEURNE Christelle**  
Technicien ADV, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à ROUVRES-EN-XAINTOIS
- **Madame BLAISE Géraldine**  
Agent de Production qualifié, ANETT QUATRE, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur BONATO Sébastien**  
Responsable des opérations régional, JF CESBRON, VERRIERES EN ANJOU.  
demeurant à LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
- **Monsieur BONFILS Joël**  
Technicien support prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-  
VOSGES.  
demeurant à EPINAL

- **Madame BONNARD Sabrina**  
Secrétaire, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame BOUCHET Natacha**  
Conseillère à l'emploi, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à NEUFCHATEAU
- **Monsieur BRULE Michaël**  
Technicien Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à GIRMONT
- **Monsieur BRUTEL Laurent**  
Conducteur, SOLOCAP MAB, CONTREXEVILLE.  
demeurant à VITTEL
- **Madame CAREL Catherine**  
Responsable R&D Abrasif et Beaux Arts, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à GIRMONT
- **Madame CASIER Doriane**  
Aide soignante, MAISON DE RETRAITE SAINT CHARLES, BAYON.  
demeurant à VINCEY
- **Monsieur CHARGUI Najah**  
Régleur, LAUWPLAST SARL, LAUW.  
demeurant à LE THILLOT
- **Madame CHASSARD Aurore**  
Employée commerciale Responsable, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à DARNIEULLES
- **Madame CHEBION Caroline**  
Assistante Familiale aide sociale à l'enfance, Conseil Départemental des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à REGNEVELLE
- **Monsieur CHEIRAUD Eric**  
Opérateur Polyvalent Site, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur CHERPITEL Philippe**  
Cariste Emballeur Produits Finis, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à JORXEY
- **Monsieur CHICOT Romain**  
Ingénieur Principal, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à LE ROULIER
- **Monsieur CHIPAUX Nicolas**  
Conducteur Offset, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à PROVENCHERES-SUR-FAVE
- **Monsieur CLAUDE Alexandre**  
Adjoint au Responsable maintenance, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

- **Madame CLAUDEL Carole**  
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL, EPINAL.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
- **Madame CLAUSS Marie-Elisabeth**  
Opérateur Polyvalent de Production, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à HADOL
- **Madame CLEMENT Céline**  
Monitrice Educatrice, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à GRUEY-LES-SURANCE
- **Monsieur CLEMENT Damien**  
Agent de production multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur CLEMENT Yannick**  
Magasinier Réceptionniste, SITPA, ARCHES.  
demeurant à LE SYNDICAT
- **Madame COIN Géraldine**  
Agent de Production, FONDERIE DE LA BRUCHE, SCHIRMECK.  
demeurant à SENONES
- **Monsieur COLIN Michaël**  
Raffineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à TENDON
- **Madame COLLET Sophie**  
Papetière, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur COLLIN Jimmy**  
Agent de Fabrication, APF SERVICES 88, DINOZE.  
demeurant à EPINAL
- **Madame COLLIN Nathalie**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET CSF, MIRECOURT.  
demeurant à DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
- **Monsieur COLLIOT Sébastien**  
Mécanicien Régleur, SOLOCAP MAB, CONTREXEVILLE.  
demeurant à SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
- **Monsieur COLNAT Jean-Michel**  
Technico Commercial, CHUBB FRANCE, MAXEVILLE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- **Madame COLOMBIER Audrey**  
Chargé d'Affaires Professionnels, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur CONROUX Eric**  
Massicotier, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à SENONES
- **Monsieur CORNET Claude**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à SIONNE

- **Monsieur COURTINARD Rodrigue**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à CONTREXEVILLE
- **Monsieur COUTURIEUX Eric**  
Responsable secteur entretien, TARVEL, GENAS.  
demeurant à MIRECOURT
- **Monsieur CREUSOT Alain**  
Educateur spécialisé, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à CHAMPDRAY
- **Monsieur CROUVEZIER Bruno**  
Magasinier Manutentionnaire, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
- **Monsieur CUNY Jean-Luc**  
Technicien service clients, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur CUNY Pascal**  
Agent de Maintenance, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur DARDENNE Samuel**  
Opérateur, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur DAVAL Christophe**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE SYNDICAT
- **Monsieur DE AGUIAR Johan**  
Chef d'équipe, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à ROCHESSON
- **Madame DE CARVALHO Anna-Maria**  
Distributrice, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Madame DEFAUT Christine**  
Comptable, AAGEICA, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur DEFRANOUX David**  
Conducteur Installation Fabrication, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHETTES
- **Monsieur DEHON Francis**  
Responsable secteur entretien, TARVEL, GENAS.  
demeurant à LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
- **Monsieur DEMANGEON Michaël**  
Technicien Logistique Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Madame DEMANGE Patricia**  
Employée Administrative, MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT,  
BACCARAT.  
demeurant à SAINTE-BARBE

- **Madame DEPINANT Nathalie**  
Aide Médico-Psychologique, E.P.I.S.O.M.E, MONTHUREUX-SUR-SAONE.  
demeurant à BELMONT-LES-DARNEY
- **Monsieur DEPINANT Patrick**  
Aide Médico Psychologique, E.P.I.S.O.M.E, MONTHUREUX-SUR-SAONE.  
demeurant à BELMONT-LES-DARNEY
- **Monsieur DEROU Emmanuel**  
Spécialiste Technique Gestionnaire Patrimoine et Événementiel, BACCARAT,  
BACCARAT.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
- **Monsieur DESGRANGES Frédéric**  
Chargé de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Monsieur DIDIERJEAN Frédéric**  
Technicien, APAVE ALSACIENNE S.A.S., MULHOUSE.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur DIEUDONNE Jean**  
Attaché d'exploitation, ONYX EST, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à LES FORGES
- **Monsieur DIOT Thierry**  
Opérateur CN, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à CHATENOIS
- **Monsieur DODIN Rudy**  
Magasinier ouvrier de maintenance, Piantanida SAS, SAULCY-SUR-  
MEURTHE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- **Monsieur DURAND Alain**  
Adjoint Chef de Machine, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Madame DURAND Pascale**  
Assistante Familiale aide sociale à l'enfance, Conseil Départemental des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à BRU
- **Monsieur DUROST Anthony**  
Directeur de magasin, LEADER PRICE EXPLOITATION, CHAVELOT.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Madame DUROST Claudie**  
Adjointe Directeur de magasin, LEADER PRICE EXPLOITATION, CHAVELOT.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur EMERAUX Sylvain**  
Ouvrier paysagiste d'exécution, TARVEL, GENAS.  
demeurant à ROUVRES-EN-XAINTOIS
- **Monsieur ETIENNE Romain**  
Electromécanicien, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à ROUVRES-EN-XAINTOIS
- **Madame FANACK Pierrette**  
Aide soignante, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à PROVENCHERES-SUR-FAVE

- **Monsieur FERNANDEZ Antonio**  
Polyvalent Remplaçant Chaud, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à VITTEL
- **Madame FERREIRA Ingrid**  
Conductrice de Ligne, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à JARMENIL
- **Monsieur FERRY Philippe**  
Echantillonneur de Production, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame FINOT Josiane**  
Employée service client, SUEZ EAU FRANCE, EPINAL.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur FLAYEUX David**  
Chargé d'étude de ligne, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur FRANCOIS Emmanuel**  
Conducteur 1 machine, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Madame FRECHIN Cécile**  
Opératrice de Production, VT2I, RAMONCHAMP.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Madame FRECHIN Zélie**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
- **Monsieur FRESSE Nicolas**  
Chargé de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Madame GADAUT Christelle**  
Caissière Machine à sous, SAS CASINO DE CONTREXEVILLE, CONTREXEVILLE.  
demeurant à CRAINVILLIERS
- **Madame GAND Sophie**  
Employée de Banque, CAISSE CREDIT MUTUEL REMIREMONT, REMIREMONT.  
demeurant à ARCHES
- **Madame GASSER Rachel**  
Employée Service Qualité, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- **Monsieur GEHIN Gérard**  
Préparateur en matières premières, MONIER, SAINT-NABORD.  
demeurant à LE CLERJUS
- **Monsieur GEHIN Jean-Sébastien**  
Conducteur d'engins, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à PLOMBIERES-LES-BAINS

- **Madame GEORGEON Nathalie**  
Responsable attaché service clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.  
demeurant à ANOULD
- **Madame GERARD Christine**  
Responsable préparations de commandes, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
- **Monsieur GILLOT Jean-Christophe**  
Responsable Régional, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur GRANDCLAUDE Ludovic**  
Maçon, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à SAINT-AME
- **Monsieur GREGOIRE Hervé**  
Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, SAINT-DIE-  
DES-VOSGES.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur GROSDIDIER Christophe**  
Technicien Maintenance Outillage, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à LA BOURGONCE
- **Madame GUERY Marie-Paule**  
Technicienne de surface, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
- **Madame GUIDARD Dominique**  
Aide Comptable, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur GUIDAT Pierre**  
Educateur spécialisé, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSIERE.  
demeurant à GERARDMER
- **Madame GUILLOT Michèle**  
Agent de qualité régleur, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à AOUZE
- **Madame GUINARD Patricia**  
Agent de Production spécialisé, ANETT QUATRE, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur HARI Raphaël**  
Chauffeur Livreur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur HEINDEL David**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à CHATENOIS
- **Monsieur HENRY Jérôme**  
Responsable hébergement, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame HERNANDEZ Raphaëlle**  
Sous Directeur, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à EPINAL



- **Madame HERZOG Valérie**  
Assistante Confirmée, SA CFGS, REMIREMONT.  
demeurant à PLOMBIERES-LES-BAINS
  
- **Monsieur HOCQUAUX Jérémy**  
Soudeur, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à MOUSSEY
  
- **Madame HOLVECK Mauricette**  
Employée service des expéditions, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
  
- **Monsieur HONORE Reynald**  
Préparateur Pâtes et Recyclés, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à LEPANGES-SUR-VOLOGNE
  
- **Madame HOUEL Sabrina**  
Auxiliaire de vie sociale, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à TAINTRUX
  
- **Monsieur HOUILLON Claude**  
Responsable d'Agence, LOXAM, REMIREMONT.  
demeurant à RAON-AUX-BOIS
  
- **Monsieur HUERTAS Alban**  
Polyvalent, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
  
- **Monsieur HUILIE Christophe**  
Responsable de site, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à THIEFOSSE
  
- **Monsieur HUSLER Patrick**  
Opérateur de fabrication, CRISTAL FRANCE S.A.S., THANN.  
demeurant à BUSSANG
  
- **Monsieur JACOBBERGER Franck**  
Responsable Laboratoire Impression, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à DAMAS-ET-BETTEGNEY
  
- **Madame JACQUEMIN Karine**  
Gestionnaire de clientèle, Caisse d'Epargne Grand Est Europe, METZ.  
demeurant à UXEGNEY
  
- **Madame JANIN Béatrice**  
Directrice Technique & Innovation, SCHLUTER SYSTEMS, VILLENEUVE-SUR-  
VERBERIE.  
demeurant à XAMONTARUPT
  
- **Monsieur JEUDY Fabrice**  
Chargé de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à SAINT-NABORD
  
- **Madame JEUNE Martine**  
Agent De Fabrication, APF SERVICES 88, DINOZE.  
demeurant à EPINAL
  
- **Monsieur JITTEN David**  
Coordinateur de pôle, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP

- **Monsieur LAINE Emmanuel**  
 Chef de Projet Développement Packaging, NESTLE Waters Management et Technology,  
 VITTEL.  
 demeurant à VITTEL
  
- **Madame LALLEMAND Sophie**  
 Educatrice de jeunes enfants, ASSOCIATION POUSSE-POUSSETTE, EPINAL.  
 demeurant à REHAINCOURT
  
- **Madame LARDENOIS Ingrid**  
 Employée de Banque, CIC EST, STRASBOURG.  
 demeurant à DAMAS-AUX-BOIS
  
- **Monsieur LATRAYE José**  
 Polyvalent EAP / Relais Tech EAP, OI MANUFACTURING FRANCE,  
 GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
 demeurant à DOMMARTIN-SUR-VRAINE
  
- **Monsieur LAURENT Jean-Marie**  
 Régleur, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
 demeurant à GRANGES AUMONTZEY
  
- **Madame LEJAL Angélique**  
 Assistante, CFGS SAINT DIE, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
 demeurant à LA BOURGONCE
  
- **Monsieur LEJEUNE Laurent**  
 Conducteur polyvalent, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
 CLAIREFONTAINE.  
 demeurant à BAN-DE-SAPT
  
- **Madame LEMAIRE Dorothee**  
 Chargée Relations Entreprises et Mobilité, ACTION LOGEMENT, SAINT-DIE-  
 DES-VOSGES.  
 demeurant à SAPOIS
  
- **Monsieur LENTENGRE Sylvain**  
 Employé de banque, CIC EST, STRASBOURG.  
 demeurant à LA BOURGONCE
  
- **Monsieur LENTZY Nicolas**  
 Employé, EGGER PANNEAUX & DECORS, RAMBERVILLERS.  
 demeurant à SAINT-GORGON
  
- **Madame LEONARD Sylvie**  
 AMP, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
 demeurant à URIMENIL
  
- **Madame LEVEQUE-BALY Anne-Marie**  
 Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
 demeurant à VENTRON
  
- **Monsieur LEVEQUE Daniel**  
 Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
 demeurant à BAZOILLES-ET-MENIL
  
- **Monsieur LEVEQUE Laurent**  
 Employé, EGGER PANNEAUX & DECORS, RAMBERVILLERS.  
 demeurant à FIMENIL

- **Monsieur LOMBARD Pierre**  
Manutentionnaire, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
  
- **Madame LOPES Maria**  
Assistante Familiale aide sociale à l'enfance, Conseil Départemental des Vosges, EPINAL.  
demeurant à BELVAL
  
- **Monsieur MARCHAL Jérôme**  
Agent de découpe, FONDERIE DE LA BRUCHE, SCHIRMECK.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
  
- **Monsieur MASSON James**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur MASSON Laurent**  
Directeur Adjoint Travaux, BOUYGUES T.P. Régions France, BALMA.  
demeurant à DOMPTAIL
  
- **Monsieur MASSON Michel**  
Agent administratif, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à SAINT-LEONARD
  
- **Madame MATHIEU Nathalie**  
Auxiliaire de vie sociale, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE
  
- **Monsieur MAUGER Bruno**  
Conducteur d'Installation (ouvrier), PSA PEUGEOT CITROEN, SAUSHEIM.  
demeurant à VENTRON
  
- **Monsieur MENIGOZ Jean-Michel**  
Technicien Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à GIRMONT
  
- **Monsieur MEREL Hervé**  
Directeur de supermarché, SUPERMARCHE MATCH, LA MADELEINE.  
demeurant à MORIVILLE
  
- **Monsieur MERIEME Karim**  
Chef d'Equipe, EGGER PANNEAUX & DECORS, RAMBERVILLERS.  
demeurant à RAMBERVILLERS
  
- **Madame MICHEL Agnès**  
Aide à domicile, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
  
- **Madame MICHEL Nadine**  
Sous Chef de tables, SAS CASINO DE CONTREXEVILLE, CONTREXEVILLE.  
demeurant à VITTEL
  
- **Monsieur MICHOUX Jean-Luc**  
Ouvrier professionnel, SARL LEONARD Denis, UXEGNEY.  
demeurant à GOLBEY
  
- **Madame MIGNON Sandrine**  
AMP, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES

- **Monsieur MILLION Stéphane**  
Régleur Développement, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à ELOYES
- **Madame MILOT Béatrice**  
Aide Soignante, Centre Hospitalier de Remiremont, REMIREMONT.  
demeurant à URIMENIL
- **Monsieur MOREL Christophe**  
Bobineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à CORCIEUX
- **Monsieur MORHAIN Rémi**  
Responsable bureau d'études, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- **Madame MORICE Martine**  
Agent Polyvalent multipostes, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à GERARDMER
- **Monsieur MOUCHOT Eric**  
Coordinateur QSE, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à NEUVILLERS-SUR-FAVE
- **Madame MOUILLET PELTIER Christine**  
Aide soignante, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame MULOT Sandrine**  
Conseillère PFIDASS, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Monsieur NICOLE Grégory**  
Bobineur 5 - emballer produits finis, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à DARNIEULLES
- **Madame NUSS Carole**  
Leader Projets Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à CHARMES
- **Monsieur OTERO Lionel**  
Agent de maîtrise, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à REMOMEIX
- **Monsieur OUDOT Sébastien**  
Opérateur de Production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à MIRECOURT
- **Madame PADOX Rachel**  
Responsable R&D Décor et E2P, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à HADOL
- **Madame PAQUIS Patricia**  
Opératrice Polyvalente de Production, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à CHARMES
- **Madame PATEUX Stéphanie**  
Membre du Comité de Direction, Casino de Vittel, VITTEL.  
demeurant à LANDAVILLE

- **Monsieur PEIXOTO Roméo**  
Conducteur de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à POUXEUX
- **Monsieur PEREZ MARTINEZ Antonio**  
Polyvalent, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à CHARMES
- **Monsieur PERISSUTTI David**  
Responsable HSE, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à LES FORGES
- **Madame PERRI Céline**  
Aide Soignante, E.P.I.S.O.M.E, MONTHUREUX-SUR-SAONE.  
demeurant à MONTHUREUX-SUR-SAONE
- **Monsieur PERRIN Jannick**  
Mécanicien, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à TOTAINVILLE
- **Madame PERROT Coralie**  
Conductrice chaîne brochures, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur PHILBERT Brian**  
Responsable Expéditions, LORRAINE DECOUPE ACIERS, SENONES.  
demeurant à SENONES
- **Monsieur PIERRE Bertrand**  
Chef d'équipe, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame PIERRE Valérie**  
Monitrice Educatrice, Association de Belval, PORTIEUX.  
demeurant à PORTIEUX
- **Monsieur PIERROT Fabien**  
Cadre Administratif, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à AVRAINVILLE
- **Monsieur PINHEIRO-FERREIRA Antonio**  
Agent Logistique, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à REMONCOURT
- **Monsieur PIZZATO Laurent**  
Comptable, GROUPE VICTOR HUGO, EPINAL.  
demeurant à CHANTRAINE
- **Madame POIROT Christelle**  
Agent de production multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LUBINE
- **Monsieur POIROT Francis**  
Directeur Technique Abrasif, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame POIROT Huguette**  
Employée administrative, BONTEMPI SAS, LE VAL-D'AJOL.  
demeurant à SAINT-NABORD

- **Madame POIROT Marie-Jocelyne**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur POIROT Philippe**  
Directeur Général, BONTEMPI SAS, LE VAL-D'AJOL.  
demeurant à SAINT-NABORD
- **Monsieur QUADRI Xavier**  
Responsable de chantier, TARVEL, GENAS.  
demeurant à VITTEL
- **Madame QUINANZONI Muriel**  
Chargée de clientèle Particuliers, Crédit Mutuel Direction régionale ouest, METZ.  
demeurant à REMIREMONT
- **Monsieur RENNE Marc**  
Préparateur Dossiers, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame RIBEIRO Paula**  
Comptable, AD PL KOPP, ILLZACH.  
demeurant à BUSSANG
- **Monsieur RINGUE Alexis**  
Ingénieur Commercial - Responsable Grands Comptes, SILEC CABLE,  
MONTEREAU-FAULT-YONNE.  
demeurant à TAINTRUX
- **Madame ROCHEL Nathalie**  
Première ouvrière plissage, VISKASE SAS, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à XERTIGNY
- **Madame RODRIGUEZ Stéphanie**  
Assistante service SAV, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à LUVIGNY
- **Madame ROLLOT Brigitte**  
Assistante commerciale, BANQUE KOLB, NANCY.  
demeurant à REMONCOURT
- **Monsieur ROUX Patrick**  
Educateur spécialisé, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSE.  
demeurant à GERARDMER
- **Monsieur ROZENSTHEIM Franck**  
Ouvrier Massicotier, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à UXEGNEY
- **Monsieur SAILLEY Jean-Philippe**  
Magasinier Vendeur, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur SAINT-DIZIER Damien**  
Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, SAINT-  
DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à ANOULD
- **Madame SANCHEZ Y PRIOR Carole**  
Assistante travaux, SADE CGTH, METZ.  
demeurant à PLOMBIERES-LES-BAINS

- **Monsieur SAUNIER Pascal**  
Tuyauteur soudeur, SOVOTEC, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame SCHAEFFER Stéphanie**  
Ouvrière ESAT, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à EPINAL
- **Madame SCHEIDER Jacqueline**  
Agent à domicile, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à SAINTE-BARBE
- **Monsieur SCHIRM Denis**  
Conducteur Routier, GONDRAND FRERES, PARIS.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame SCHIVRE Myriam**  
Technicienne d'exploitation chef de bureau, GONDRAND Frères, GOLBEY.  
demeurant à UXEGNEY
- **Monsieur SCHLUPP Thiébaud**  
Plombier Chauffagiste, EURY SAS, CHARMES.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Monsieur SCHMITT Laurent**  
Préparateur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
- **Monsieur SEVERIN Emmanuel**  
Responsable Produit et Application, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à UXEGNEY
- **Monsieur SIMON Régis**  
Conducteur APS1, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à RAON-AUX-BOIS
- **Monsieur SPIESER Hervé**  
Responsable technique MAS, CASINO DE GERARDMER, GERARDMER.  
demeurant à BARBEY-SEROUX
- **Madame STACHURA Sonia**  
Agent de Production, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame STEIN Gaëlle**  
Rebobineur, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Monsieur TARANTOLA Bernard**  
Responsable Commercial Département Enduit, CARBON INTERNATIONAL, RUEIL-MALMAISON.  
demeurant à VALFROICOURT
- **Monsieur TARDY Cédric**  
Technicien Flux Physiques, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur THIERY Christian**  
Conducteur de travaux, TARVEL, GENAS.  
demeurant à VITTEL

- **Monsieur THIERY Jérémy**  
Directeur d'agence, Caisse d'Epargne Grand Est Europe, STRASBOURG.  
demeurant à RENAUVOID
- **Monsieur THIRIET Olivier**  
Polyvalent, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur THIRY William**  
Technicien Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Madame THOUVENIN DE VILLARET Laure**  
Assistante de Direction, CERITEL INGENIERIE, EPINAL.  
demeurant à BOUZEMONT
- **Monsieur TISSERAND Francis**  
Raffineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à JARMENIL
- **Madame TITOTTO Michèle**  
Coordinatrice planning, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE
- **Monsieur TRENTÉSEAUX Bruno**  
Responsable Caisse, SAS CASINO DE CONTREXEVILLE, CONTREXEVILLE.  
demeurant à CONTREXEVILLE
- **Monsieur VALENTIN Stéphane**  
Formateur Technique, Formation des Industries Technologiques, MAXEVILLE.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- **Monsieur VALROFF Stéphane**  
Agent préparation expédition, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à CHANTRAINE
- **Madame VANEL Fabienne**  
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET CSF, MIRECOURT.  
demeurant à DOMPAIRE
- **Madame VIDAL Isabelle**  
Cadre, SOCIETE GENERALE, NANCY.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
- **Madame VILLEMINEY Isabelle**  
Employée, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à XERTIGNY
- **Monsieur VILLEMIN Jean-Claude**  
Directeur Financier, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ESSEGNEY
- **Madame VINCENT-SCREMIN Coralie**  
Responsable commerciale, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à SAINT-AME
- **Monsieur VINCENT-VIRY Yannick**  
Technicien de maintenance, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à BASSE-SUR-LE-RUPT



- **Madame VINEL Aurélie**  
Chef de bureau, GONDRAND Frères, GOLBEY.  
demeurant à GIRANCOURT
- **Monsieur WAECHTER Christophe**  
Spécialiste Technique Automaticien, BACCARAT, BACCARAT.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
- **Monsieur WENTZEL Patrick**  
Adjoint Moulerie, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à BULGNEVILLE
- **Monsieur WITRICH Stéphane**  
Contrôleur Qualité, SOLOCAP MAB, CONTREXEVILLE.  
demeurant à LIGNEVILLE
- **Monsieur WODEY Nicolas**  
Chauffeur poids lourd, COLAS NORD-EST, VOID-VACON.  
demeurant à NEUFCHATEAU

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur AID Bachir**  
Responsable manutention, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à BUSSANG
- **Madame AMET Nathalie**  
Opérateur de production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à IGNEY
- **Madame ARNAULT Colette**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI GRAND EST, NANCY.  
demeurant à NEUFCHATEAU
- **Monsieur ARNOULD Martial**  
Bobineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à GRANGES-SUR-VOLOGNE
- **Madame AUGUSTO GOMEZ Marie-France**  
Agent de planning, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Monsieur BALLAND Patrick**  
Responsable produits, BFC Dexis, REMIREMONT.  
demeurant à RAON-AUX-BOIS
- **Monsieur BARBE Xavier**  
Conducteur d'engins, COLAS NORD-EST, ANOULD.  
demeurant à PLAINFAING
- **Madame BASTIEN Dominique**  
Agent d'entretien, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à DARNIEULLES
- **Monsieur BAZIN Alain**  
Conducteur de Ligne, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur BEAUDEVIN Gérard**  
Bobineur 5 - emballer produits finis, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à HADOL

- **Madame BEGIN Christine**  
Aide - soignante, Union Territoriale Mutualiste Lorraine, NANCY.  
demeurant à DOMMARTIN-SUR-VRAINE
  
- **Monsieur BEN CHIMOL Stéphane**  
Technicien Maintenance Régulation, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à EPINAL
  
- **Monsieur BERARD Ludovic**  
Agent environnement, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
  
- **Madame BERAUD Corine**  
opérateur de production, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à UXEGNEY
  
- **Madame BERENGUER Nathalie**  
Papetière, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à ARCHES
  
- **Madame BERNARD Sabine**  
Infirmière diplômée d'Etat, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à PAREY-SOUS-MONTFORT
  
- **Madame BERTRAND Agnès**  
Chargée de formation interne, HARMONIE MUTUELLE, LAXOU.  
demeurant à GOLBEY
  
- **Monsieur BEUDEZ Thierry**  
Permanent Fluides et Auxiliaires, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à LA BAFFE
  
- **Monsieur BEURTON Pascal**  
Acheteur bois, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à GOLBEY
  
- **Madame BIEN Annie**  
Assistante Familiale, Conseil Départemental des Vosges, EPINAL.  
demeurant à VAUDEVILLE
  
- **Monsieur BION Ghislain**  
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE GOLBEY, GOLBEY.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
  
- **Monsieur BIRKER Eric**  
Conducteur 2 machines, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
  
- **Madame BODAINÉ Sylvie**  
Agent de Fabrication, APF SERVICES 88, DINOZE.  
demeurant à EPINAL
  
- **Madame BONY Josiane**  
Aide Médico Psychologique, E.P.I.S.O.M.E, MONTHUREUX-SUR-SAONE.  
demeurant à CLAUDON

- **Monsieur BOSHART Eric**  
Cadre, CFGS, EPINAL.  
demeurant à JEUXEY
  
- **Monsieur BOURGUIGNON Stéphane**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à SAINT-PAUL
  
- **Monsieur BOZZOLO Thierry**  
Technicien maintenance électricien factionnaire, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES  
SAS, ARCHES.  
demeurant à GOLBEY
  
- **Madame BRABANT Béatrice**  
Directrice de site, EDIIS Epinal, EPINAL.  
demeurant à VINCEY
  
- **Madame BREZZARO Sonia**  
Pilote Méthodes, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à LA CROIX-AUX-MINES
  
- **Monsieur BRIGNON Charles**  
Conducteur 1 machine, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL CLAIREFONTAINE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame BRIOT Sylvie**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à LE THILLOT
  
- **Monsieur BROCARD Christophe**  
Agent Logistique, ALSTOM, BELFORT.  
demeurant à LE VAL-D'AJOL
  
- **Monsieur BROGGINI Patrick**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
  
- **Monsieur BURGON Alain**  
Chef d'équipe, COLAS NORD EST VITTEL, VITTEL.  
demeurant à VIVIERS-LE-GRAS
  
- **Monsieur CANTINIAU Didier**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à CHATENOIS
  
- **Monsieur CHALIER Jean-Claude**  
Emballeur, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à VITTEL
  
- **Madame CHATER Fouzia**  
Opératrice Polyvalente de Production, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
  
- **Monsieur CHEVALLIER Stéphane**  
Conducteur Offset, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BOIS
  
- **Monsieur CHOPINEZ Jean-Marc**  
Chef de Projet Développement Packaging, NESTLE Waters Management et  
Technology, VITTEL.  
demeurant à VITTEL

- **Monsieur CLAUDEL Christophe**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à UZEMAIN
- **Monsieur CLAUDEL Fabrice**  
Mécanicien, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à MAZIROT
- **Madame CLAUDON Fabienne**  
Chargée de clientèle prêts, ACTION LOGEMENT SERVICES, STRASBOURG.  
demeurant à SAINT-LEONARD
- **Monsieur CLERC Thierry**  
Contremaître de production, SITPA, ARCHES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur CLOSSE Philippe**  
Coloriste, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHETTES
- **Madame COLIN Fabienne**  
Assistante des ventes à l'international, NESTLE WATERS MARKETING ET  
DISTRIBUTION, AUZAINVILLIERS.  
demeurant à UXEGNEY
- **Monsieur COLLAS Jean-Pierre**  
Adjoint Responsable Atelier E2P, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur COLUS Jean Paul**  
tourneur, ALTHOFFER, REMIREMONT.  
demeurant à ELOYES
- **Monsieur CORDIER Jean-Luc**  
Premier ouvrier plissage, VISKASE SAS, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à GIRMONT
- **Madame COUVAL Marie-Dominique**  
Assistante comptable confirmée, YZICO SAS, NANCY.  
demeurant à LE VAL-D'AJOL
- **Monsieur CURIEN Stéphane**  
Agent de production multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur DAUBIE Pascal**  
Ouvrier d'imprimerie, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à UZEMAIN
- **Monsieur DE ANGELI Fabien**  
Coupeur, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur DEL SOLE Mario**  
Spécialiste Technique Maintenance Travaux Neufs, BACCARAT, BACCARAT.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Madame DELUZE Isabelle**  
Assistante des ventes, NESTLE WATERS MARKETING ET DISTRIBUTION,  
AUZAINVILLIERS.  
demeurant à SAINT-REMIMONT

- **Monsieur DEMENGEON Jean-François**  
Conducteur Machine Fabrication, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur DENIS Alain**  
Employé, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à GIRONCOURT-SUR-VRAINE
- **Madame DE OLIVEIRA Isabel**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur DEPARIS Stéphane**  
Chauffeur Livreur, BOLLORE ENERGIE, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur DERICI Ismail**  
Opérateur de Production, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur DEVIE Claude**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à VITTEL
- **Monsieur DURAND Alain**  
Adjoint Chef de Machine, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Madame DURAND Nathalie**  
Attachée de direction, DELBET L'IMMOBILIERE D'ENTREPRISE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur EISELE Pierre**  
Tourneur Fraiseur, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à LE MONT
- **Monsieur EVRARD Olivier**  
Magasinier Manutentionnaire, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à GERARDMER
- **Monsieur FANTON Olivier**  
Imprimeur, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur FATET Laurent**  
Régleur injection plastiques, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à THEY-SOUS-MONTFORT
- **Monsieur FEBVRE Luc**  
Opérateur de Production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur FERINA Emmanuel**  
Technicien Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à REHAINCOURT
- **Monsieur FILIPPINI Claude**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL

- **Monsieur FOLIGUET Jean-Luc**  
Responsable Dossiers et Essais Industriels E2P, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES  
SAS, ARCHES.  
demeurant à EPINAL
- **Madame FRANCOIS Marie Paule**  
Conseillère emploi relation entreprises, POLE EMPLOI GRAND EST,  
NEUFCHATEAU.  
demeurant à BULGNEVILLE
- **Madame FRANZ Gisèle**  
Accompagnant Educatif et Social, EHPAD SAINT JEAN MEMOIRES ET  
PERSPECTIVES, PORTIEUX.  
demeurant à PORTIEUX
- **Madame FRENOT Claudine**  
Cuisinière, SODEXO SMS LA LIGNE BLEUE, EPINAL.  
demeurant à XERTIGNY
- **Madame FRICAUX Nathalie**  
Animatrice Petite Enfance, ASSOCIATION POUSSE-POUSSETTE, EPINAL.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur GALLION Pierre**  
Directeur, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSIERE.  
demeurant à SAINT-LEONARD
- **Madame GALMICHE Sylvie**  
Approvisionnement, SITPA, ARCHES.  
demeurant à URIMENIL
- **Madame GEANT Marie-Catherine**  
Assistante administrative, APF DINOZE, DINOZE.  
demeurant à DINOZE
- **Monsieur GEORGEL Patrice**  
Ouvrier service finition, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA VOIVRE
- **Monsieur GERARD Alain**  
Chauffeur, CITRAVAL, ROMBAS.  
demeurant à VINCEY
- **Monsieur GERARD Yanis**  
Chauffeur PL, COLAS NORD-EST, ANOULD.  
demeurant à ANOULD
- **Monsieur GERMAIN Dominique**  
Agent de fabricatoin, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Monsieur GILLOT Jean-Christophe**  
Responsable Régional, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame GRAVA Patricia**  
Responsable de fabrication, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à RAMONCHAMP

- **Monsieur GROMFELD Thierry**  
Employé, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA EST, HEILLECOURT.  
demeurant à FREBECOURT
- **Monsieur GUENIN Jean-Luc**  
Magasinier, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Madame GUERARD Christine**  
Dessinateur Projeteur, Société NORMACADRE, NEUVILLE-AUX-BOIS.  
demeurant à GRANDVILLERS
- **Madame GUIDARD Dominique**  
Aide Comptable, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur GUILLO Bernard**  
Coordonnateur Usine, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à VINCEY
- **Madame GUSTIN Patricia**  
Responsable commerciale confirmée, GEANT CASINO EPINAL, EPINAL.  
demeurant à CHENIMENIL
- **Monsieur HACQUARD Guy**  
Responsable d'ilôt de production, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à DARNEY
- **Monsieur HUGUENIN Daniel**  
Maçon, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
- **Madame JACQUEY Claudine**  
Infirmière responsable, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Madame JOLY Jacqueline**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur JUPPONT Eric**  
Employé, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à CONTREXEVILLE
- **Monsieur KNIEST Ludovic**  
Conducteur Offset Imprimeur, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-  
VOSGES.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- **Madame KOVAC Patricia**  
Contremaitresse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Madame LALLOZ Françoise**  
Agent de Production multipostes, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
- **Madame LAMBOLEZ Noëlle**  
Conseiller Accueil Développement Services, MGEN EPINAL, EPINAL.  
demeurant à SAINT-NABORD

- **Monsieur LANGEVIN Joël**  
Directeur Agence, HSBC FRANCE, PARIS.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur LARGILLET David**  
Aide-Soignant, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à LUBINE
- **Madame LEFORT Nadine**  
Agent d'expédition, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur LE MENN Olivier**  
Technicien Télécom, COTTEL RESEAUX, METZ.  
demeurant à FOMEREY
- **Monsieur LIDON Christian**  
Régleur enrobés, COLAS NORD-EST, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à NOMEXY
- **Madame LORRAIN Marie-Claude**  
Contrôleur Qualité, SOLOCAP MAB, CONTREXEVILLE.  
demeurant à MANDRES-SUR-VAIR
- **Madame LOUIS Florence**  
Formatrice, CONTITRADE France, LE MEUX.  
demeurant à RAMBERVILLERS
- **Monsieur LOUIS Francis**  
Chef d'Equipe, LAUWPLAST SARL, LAUW.  
demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
- **Madame MAGGIO Isabelle**  
Employée de Banque, CREDIT MUTUEL, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur MANDRA Jean-Michel**  
Responsable maintenance outillage, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à ESCLES
- **Madame MARCHAL Christine**  
Moniteur d'atelier, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à BRANTIGNY
- **Monsieur MARLIER Roger**  
Responsable bureau et expedition et gestion des stocks, SAINT-GOBAIN PAM,  
PONT-A-MOUSSON.  
demeurant à SAINT-PRANCHER
- **Madame MARTIN Florence**  
Employée services comptables, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à SAINT-NABORD
- **Madame MATHIEU Christiane**  
Auxiliaire de vie sociale, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à BULGNEVILLE
- **Madame MELLOTT Christine**  
Employée service hôtelier, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL



- **Monsieur MEREL Hervé**  
Directeur de supermarché, SUPERMARCHE MATCH, LA MADELEINE.  
demeurant à MORIVILLE
- **Madame METZGER Pascale**  
Piqueuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur MOKRANE Ali**  
Adjoint Technique, Communauté de Communes Terre d'Eau, BULGNEVILLE.  
demeurant à CONTREXEVILLE
- **Monsieur MONNIER Marcel**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur MOREIRA DA SILAA Antonio**  
Conducteur F4, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à VITTEL
- **Madame MUNIER Nelly**  
Agent comptable, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur NOEL Lionel**  
Mécanicien Monteur, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
- **Monsieur NUNCQ Philippe**  
Responsable coordination formation, GENEDIS, MASSY.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur OTERO Lionel**  
Agent de maîtrise, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à REMOMEIX
- **Monsieur OTTINGER Eric**  
Agent de fabrication, PUNCH POWERGLIDE STRASBOURG S.A.S.,  
STRASBOURG.  
demeurant à CELLES-SUR-PLAINE
- **Monsieur OUDOT Frédéric**  
Conducteur de ligne, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à VILLERS
- **Monsieur OZDEN Murat**  
Carrossier Peintre, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur PERRIN Xavier**  
Electromécanicien, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Madame PETITNICOLAS Lydie**  
Opératrice, DIRTECH, PIERRE-PERCEE.  
demeurant à CELLES-SUR-PLAINE
- **Monsieur PHILIPPOT André**  
Echantillonneur de Production, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES

- **Monsieur PIERRE Frédéric**  
Agent de production multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur PIERRON Renaud**  
Agent administratif, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à MATTAINCOURT
- **Monsieur PINHEIRO-FERREIRA Antonio**  
Agent Logistique, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à REMONCOURT
- **Monsieur PINOT Jean-Luc**  
Responsable Informatique, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à BUSSANG
- **Monsieur PLANTIN Pascal**  
Management de Proximité, PÔLE EMPLOI GRAND EST, STRASBOURG.  
demeurant à ANOULD
- **Madame POIROT Corinne**  
Agent Multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur POIROT Dominique**  
Opérateur de production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Madame POIROT Marie Line**  
Administrateur systèmes et réseaux, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE,  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Madame POLAINA Dominique**  
Employée, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur PORTIER Yves Roland**  
Accessoiriste Moulerie, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à SAINT-MENGE
- **Monsieur PULBY Bruno**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
- **Madame PUZO Marie-France**  
Chargée Mission Logement, ACTION LOGEMENT SERVICES, STRASBOURG.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur RENAUDIN Emmanuel**  
Technicien, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Madame RENAUX Corinne**  
Agent de service hospitalier, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à VIEUX-MOULIN
- **Monsieur RICHARD Joël**  
Agent Logistique interne, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à UZEMAIN

- **Monsieur RIETH Jean-Christophe**  
Adjoint du Directeur Technique - Directeur d'agence, LAUGEL ET RENOARD,  
SAINT DIE DES VOSGES.  
demeurant à NOMEXY
- **Monsieur RIVAT Denis**  
Soudeur Manutentionnaire, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE SYNDICAT
- **Monsieur RODRIGUES Antoine**  
Directeur de Caisse, Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, DIJON.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Madame ROL Annie**  
Conducteur de ligne, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à SAINT-REMIMONT
- **Madame ROSSION Fabienne**  
Employée de service, SODEXO SMS LA LIGNE BLEUE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur ROUSSEL Hervé**  
Mécanicien, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur ROUSSELOT Lionel**  
Bobineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à MADONNE-ET-LAMEREY
- **Monsieur ROUSSEL Pascal**  
Aide chaudronnier - Chauffeur, SOVOTEC, EPINAL.  
demeurant à CIR COURT
- **Monsieur ROUX Patrick**  
Educateur spécialisé, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSIERE.  
demeurant à GERARDMER
- **Madame RUGGERI Yasmina**  
Infirmière Coordinatrice, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur RYS Alain**  
Conducteur d'engins, CARRIERES DE L'EST, RAON-L'ETAPE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur SAIB Madjid**  
Conducteur Machine F4, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à CONTREXEVILLE
- **Madame SAUNIER Corine**  
Auxiliaire puéricultrice, ASSOCIATION POUSSE-POUSSETTE, EPINAL.  
demeurant à CHANTRAINE
- **Monsieur SAUNIER Nicolas**  
Ouvrier, papetier, chef d'équipe, façonnage, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à ARCHETTES
- **Monsieur SCHAL Bruno**  
Cordonnier, L'AFFAIRE EST DANS LE SAC, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES

- **Monsieur SCHERRER Jean-Marie**  
Technicien Maintenance Outillage, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à LA CROIX-AUX-MINES
- **Monsieur SCHIRM Denis**  
Conducteur Routier, GONDRAND FRERES, PARIS.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur SCHMITT Thierry**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur SCHULZ Jean-Yves**  
Technicien Prototypes, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur SCHWARTZEL Gérard**  
Directeur commercial, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur SERRIER Laurent**  
Technicien contrôle final expédition, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur SPENGLER Daniel**  
Ouvrier, MECATHERM SA, BAREMBACH.  
demeurant à LE SAULCY
- **Monsieur SPONNE Guy**  
Mouleur, FONDERIE DE LA BRUCHE, SCHIRMECK.  
demeurant à LUVIGNY
- **Monsieur STAIQULY Bruno**  
Cariste, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur STEPHAN Philippe**  
Chef de poste, COLAS NORD-EST, CHARMES.  
demeurant à CHAMAGNE
- **Madame SURIANI Monique**  
Contremaîtresse Atelier Transformation, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE,  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur SURMAY Philippe**  
Chauffeur poids lourd, COLAS NORD EST VITTEL, VITTEL.  
demeurant à SAINT-OUEN-LES-PAREY
- **Madame THIEBAUT Frédérique**  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à ARCHETTES
- **Madame THIERIOT Monique**  
Animatrice Petite Enfance, ASSOCIATION POUSSE-POUSSETTE, EPINAL.  
demeurant à VAXONCOURT
- **Monsieur THIERY Florent**  
Adjoint technique principal de 1ère classe titulaire, Mairie de Neufchâteau,  
NEUFCHATEAU.  
demeurant à NEUFCHATEAU

- **Monsieur THIVET Bruno**  
Cariste - Ouvrier usine, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à LANDAVILLE
- **Monsieur THOMAS Hervé**  
Agent de Maintenance, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Monsieur THOMAS Thierry**  
Responsable Service Méthodes et Amélioration, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES  
SAS, ARCHES.  
demeurant à BRU
- **Monsieur TISSERAND Francis**  
Raffineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à JARMENIL
- **Monsieur TISSERAND Thierry**  
Bonnetier, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à ELOYES
- **Monsieur TISSERANT Patrick**  
Polyvalent EAP, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à ROLLAINVILLE
- **Madame TORRENT Bénédicte**  
Directrice d'agence, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
- **Monsieur TOUSSAINT Thierry**  
Animateur Technique, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à SAINT-PAUL
- **Monsieur UNTERNEHR François**  
Chef de chantier, COLAS NORD-EST, ANOULD.  
demeurant à PLAINFAING
- **Monsieur VAIVRE Fabien**  
Polyvalent Finition, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à EPINAL
- **Madame VAXELAIRE Adelina**  
Agent de Production, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame VAXELAIRE Valérie**  
Agent polyvalent multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur VILLEMIN Jean-Paul**  
Agent de fabrication, APF DINOZE, DINOZE.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur VILLEMIN Philippe**  
Adjoint Responsable Production, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à LE VAL-D'AJOL

- **Monsieur VINCENT Christophe**  
Conducteur Ligne Peinture, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE
- **Monsieur VINOT Denis**  
mécanicien outilleur, BERICAP FRANCE, VITTEL.  
demeurant à HAREVILLE
- **Monsieur VOIRIN Alain**  
Bobineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à AUMONTZEY
- **Monsieur VOLTZ Stéphane**  
Aide-Soignant, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à LA PETITE-FOSSE
- **Madame WALD Sophie**  
Directrice Educatrice de jeunes enfants, ASSOCIATION POUSSE-POUSSETTE,  
EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur WANHOUT Stéphane**  
Directeur Santé Sécurité, SEB DEVELOPPEMENT SAS, ECULLY.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame WILHELM Marie-Claire**  
Assistante confirmée, SA CFGS, REMIREMONT.  
demeurant à DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
- **Monsieur YERG Philippe**  
Agent Logistique, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AIGLE Alain**  
VRP, NEOLAIT, TREGUEUX.  
demeurant à ROVILLE-AUX-CHENES
- **Madame AIME Myriam**  
Responsable Formation, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à POUXEUX
- **Monsieur ANDUJAR Sylvain**  
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE LORRAINE MARNE ARDENNES,  
HEILLECOURT.  
demeurant à PUNEROT
- **Monsieur ANTOINE Denis**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Monsieur ARGUIOEN Abdelkrim**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Madame AUBRY Marie-Line**  
technicien logistique, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BOIS

- **Madame AUGUSTO GOMEZ Marie-France**  
Agent de planning, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Madame BALLAND Suzanne**  
Retraitée, Candidature Individuelle, .  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Madame BARBAUX Nadine**  
Responsable Paie, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à POUXEUX
- **Madame BAROTTE Lydie**  
gestionnaire de clientèle, Caisse d'Epargne Grand Est Europe, STRASBOURG.  
demeurant à DESTORD
- **Monsieur BARREY Jean**  
Conducteur, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à LE VAL-D'AJOL
- **Madame BAUCHIERO Marie-José**  
Agent de service, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à BRUYERES
- **Madame BEAUDOIN Marie-Thérèse**  
Assistante technique, SITPA, ARCHES.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame BEDON Dominique**  
Technicien prestations spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à THIRAU COURT
- **Monsieur BERTOLOTTI Jacques**  
Sécheur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
- **Madame BIZE Marie-Claire**  
Mécanicienne en confection, ALCEE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur BLAISE Michel**  
Technicien Qualifié Process, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-  
SAONE.  
demeurant à HADOL
- **Madame BOURGARD Danielle**  
Auxiliaire de vie, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame BOURION Francine**  
Chargée de clientèle, CAISSE DE CREDIT MUTUEL, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à BERTRIMOUTIER
- **Monsieur BRAGA Jean-Yves**  
Agent de service, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à VENTRON
- **Monsieur BRIGNON David**  
Contrôleur, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE

- **Madame BRIOT Lydie**  
Responsable préparations de commandes, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
  
- **Monsieur BRUNESAUX Pascal**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de Neufchâteau,  
NEUFCHATEAU.  
demeurant à NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur BURTON Jean-Claude**  
Menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à CHATENOIS
  
- **Madame CAMUS Noëlle**  
Aide soignante, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
  
- **Monsieur CASTELLAN Franck**  
Technicien polyvalent EAP, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-  
SUR-VRAINE.  
demeurant à SAINT-PRANCHER
  
- **Monsieur CHARTOIRE Philippe**  
Chaudronnier, SOVOTEC, EPINAL.  
demeurant à VECOUX
  
- **Monsieur CHAUDEY Gérard**  
Responsable magasin, GARAGE DES ORMES, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RUPT-SUR-MOSELLE
  
- **Monsieur CLAUDEL Ludovic**  
Imprimeur, SOLOCAP MAB, CONTREXEVILLE.  
demeurant à HAREVILLE SOUS MONTFORT
  
- **Monsieur COFONE Pasquale**  
Assistant de gestion, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
  
- **Madame COLIN Marie-France**  
Assistante de Production, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
  
- **Monsieur COLIN Patrick**  
Conducteur Machine Fabrication, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
  
- **Monsieur COLUS Jean Paul**  
tourneur, ALTHOFFER, REMIREMONT.  
demeurant à ELOYES
  
- **Madame COSSARD Rosine**  
Conductrice Cellophaneuse, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
  
- **Madame COVINI Chantal**  
Assistante administrative, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE



- **Monsieur CREUSOT Eric**  
Cadre Commercial, AUCHAN, LUXEUIL-LES-BAINS.  
demeurant à IGNEY
- **Monsieur CROUVIZIER Daniel**  
Tuyauter soudeur, SOVOTEC, EPINAL.  
demeurant à DEYVILLERS
- **Madame DALLE Véronique**  
Papetière Taqueuse, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à SAINTE-MARGUERITE
- **Monsieur DEMAULJEAN Bruno**  
Conducteur 2 machines, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur DILLMANN Hervé**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Neufchâteau, NEUFCHATEAU.  
demeurant à LANDAVILLE
- **Madame DURAND Catherine**  
Gestionnaire Planning Production, SITPA, ARCHES.  
demeurant à HADOL
- **Monsieur ETIENNE Jean-Pierre**  
Technicien R&D Abrasif, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à GIRANCOURT
- **Monsieur FAVARD Jacques**  
Cadre commercial, LAUGEL ET RENOARD, SAINT DIE DES VOSGES.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame FEBRUNET Corinne**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET CSF, MIRECOURT.  
demeurant à GIRONCOURT-SUR-VRAINE
- **Madame FERREIRA Déolinda Da Gloria**  
Agent de production multiposte, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame FERRY Marie-Elisabeth**  
Essayiste, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à LE ROULIER
- **Monsieur FLECK Yves**  
Responsable Amélioration Continue, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FERDRUPT
- **Madame FORINI Françoise**  
Conductrice machine conditionnement, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE,  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA BOURGONCE
- **Madame FRANQUEMBERGUE Catherine**  
Employée service qualité, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à THIEFOSSE
- **Monsieur FRANZETTI Stéphane**  
Conducteur Animateur d'Equipe, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à ELOYES

- **Madame FRENOT Murielle**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à BASSE-SUR-LE-RUPT
  
- **Monsieur FROMENT Jean Pascal**  
Agent De Fabrication, PUNCH POWERGLIDE STRASBOURG S.A.S.,  
STRASBOURG.  
demeurant à CELLES-SUR-PLAINE
  
- **Madame GAILLARD Catherine**  
Aide Conducteur, SITPA, ARCHES.  
demeurant à CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
  
- **Monsieur GALMICHE Daniel**  
Assistant Principal, SA CFGS, REMIREMONT.  
demeurant à SAINT-NABORD
  
- **Madame GAUGER Danielle**  
Conseiller Accueil Développement Services, MGEN EPINAL, EPINAL.  
demeurant à VAXONCOURT
  
- **Madame GEHIN Claudine**  
Agent de Production, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
  
- **Monsieur GEHIN Stéphane**  
Acheteur, MacDermid Graphics Solutions, CERNAY.  
demeurant à VENTRON
  
- **Madame GEORGES DANIELE**  
Opératrice de Production, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à ANOULD
  
- **Monsieur GERARD Alain**  
Chauffeur, CITRAVAL, ROMBAS.  
demeurant à VINCEY
  
- **Madame GERARD Christiane**  
Ouvrière, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à MIRECOURT
  
- **Monsieur GERMANN Gérard**  
Coupeur, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
  
- **Madame GEROME Danièle**  
Piqueuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à LA BRESSE
  
- **Monsieur GILLOT Jean-Christophe**  
Responsable Régional, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à GOLBEY
  
- **Monsieur GOURGUILLON Alain**  
conducteur de ligne, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES

- **Monsieur GOUSY Pascal**  
Directeur département cahier, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur GRAVIER Emmanuel**  
Bonnetier, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame GROSSIER Nadine**  
Réfèrent technicien relations PS, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur GUIDAT Didier**  
Soudeur Carcassier, PARASOLS WONGLEON, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à BROUVELIEURES
- **Monsieur GURY Michel**  
Conducteur Chef d'Equipe, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à HADOL
- **Madame HAPP Gisèle**  
Employée de bureau, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à LA PETITE-RAON
- **Madame HARAUX Dominique**  
Assistante Familiale aide sociale à l'enfance, Conseil Départemental des Vosges, EPINAL.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE
- **Monsieur HENRY Alain**  
Chauffeur Monteur Electricien, INEO RESEAUX EST, DIJON.  
demeurant à BAINVILLE-AUX-SAULES
- **Madame HENRY Sophie**  
Technicien prestations spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame HERRY Pascale**  
Employée polyvalente, INNOTHERA, NOMEXY.  
demeurant à VINCEY
- **Madame HEYOB laurence**  
comptable, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur HISTRE Gérald**  
Magasinier, BACCARAT, BACCARAT.  
demeurant à SAINT-PIERREMONT
- **Monsieur HOF Jacky**  
Technicien Changement de série, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame HOLZER Bélinda**  
Serveuse, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à UZEMAIN

- **Monsieur HOUBRE Alain**  
Conducteur Régional, TRANSPORTS VIAL, SAINT-AME.  
demeurant à SAINT-AME
  
- **Monsieur HOUDINET Bruno**  
Travailleur ESAT, Association de Belval, PORTIEUX.  
demeurant à PORTIEUX
  
- **Monsieur HUMBERT Joël**  
Peseur, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
  
- **Monsieur HUMBERT Laurent**  
Technicien maintenance électricien factionnaire, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES  
SAS, ARCHES.  
demeurant à DOUNOUX
  
- **Monsieur IDOUX Alain**  
VRP, SA VYNEX, THELONNE.  
demeurant à LA SALLE
  
- **Madame JACQUEL Cyrille**  
Travail mains, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
  
- **Monsieur JACQUEMIN Jean-François**  
Chef Produits Abrasifs, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à HADOL
  
- **Monsieur JACQUOT Daniel**  
Responsable Antenne Vosges, COTTEL RESEAUX, METZ.  
demeurant à SAINT-AME
  
- **Madame JACQUOT Marie**  
Responsable Contrôle Qualité Abrasif, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à POUXEUX
  
- **Monsieur JEANDEL Michel**  
Chef d'atelier, VISKASE SAS, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à GIRMONT
  
- **Monsieur JEANMAIRE Pascal**  
Employé Laboratoire Service Client Abrasif, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES  
SAS, ARCHES.  
demeurant à BEAUMENIL
  
- **Monsieur KEHRLE Claude**  
Opérateur de Production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
  
- **Monsieur KOENIG Dany**  
Raffineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à HADOL
  
- **Monsieur LACROIX Joël**  
bobineur, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à LE VAL-D'AJOL
  
- **Monsieur LAGARDE Gilles**  
Sécheur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES

- **Monsieur LAGARDE Noël**  
Technicien Entretien Général, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à LA BAFFE
- **Madame LAHACHE Françoise**  
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à EPINAL
- **Madame LALLEMAND Marie-Christine**  
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI REMIREMONT, REMIREMONT.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur LAMBOLEZ Denis**  
Mécanicien Process, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
- **Monsieur LAMOISE Sylvain**  
Technicien Mécanicien Secteur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à BAINS-LES-BAINS
- **Monsieur LARIBI Benazouz**  
Conseiller Indemnisation, POLE EMPLOI GRAND EST, NANCY.  
demeurant à LES FORGES
- **Monsieur LAURENT Pascal**  
Opérateur, APRR TUNNEL MAURICE LEMAIRE, LUSSE.  
demeurant à SAINTE-MARGUERITE
- **Madame LAVOINE Gisèle**  
Agent de Production, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LE MENIL
- **Monsieur LEIDELINGER André**  
Directeur de Production, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur L'HOTE Xavier**  
Technicien, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA BOURGONCE
- **Madame LOPES Maria de Belem**  
Agent de Fabrication, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur LOYAERTS Bruno**  
Agent d'Expédition, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à REMIREMONT
- **Monsieur MAILLARD Christophe**  
chauffeur livreur, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à LANDAVILLE
- **Madame MARATRAT Sylvie**  
Piqueuse, PARASOLS WONGLEON, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à BELMONT-SUR-BUTTANT
- **Madame MARCHAL Florence**  
Standardiste, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à ARCHES

- **Monsieur MARCHAL Frédéric**  
Employé technique, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur MARQUIS Daniel**  
Emballleur, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Monsieur MENGIN Eric**  
Assistant logistique, EGGER PANNEAUX & DECORS, RAMBERVILLERS.  
demeurant à HADIGNY-LES-VERRIERES
- **Monsieur MEREL Hervé**  
Directeur de supermarché, SUPERMARCHE MATCH, LA MADELEINE.  
demeurant à MORIVILLE
- **Madame MICLO Marie-France**  
Agent de Production, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur MILLET Philippe**  
Responsable Amélioration Process, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur MOIRON François**  
Employé de Banque, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.  
demeurant à GERARDMER
- **Madame MONTEMONT Laurence**  
Employée Service Collections, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Monsieur MOREL Didier**  
Technicien de maintenance, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Monsieur MORLOT Joël**  
menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à OLLAINVILLE
- **Monsieur MOUDIN Jean Pierre**  
menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à COUSSEY
- **Madame MOUGEL Valérie**  
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame MOUGENEL Annie**  
Ouvrière en confection, PARASOLS WONGLEON, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à BRUYERES
- **Monsieur MOUGENOT Cyrille**  
Maçon grutier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Madame NICOLAS Corinne**  
Comptable, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à VOMEYCOURT-SUR-MADON

- **Madame PARISSE Elisabeth**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT REMY, SAINT-REMY.  
demeurant à BAINS-LES-BAINS
- **Madame PEREIRA Salomé**  
Chef de groupe en confection, ALCEE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur PERFETTI Salvator**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur PERNOT Dominique**  
Cadre Technique, NESTLE Waters Management et Technolgy, VITTEL.  
demeurant à VITTEL
- **Madame PERRIN Catherine**  
Plieuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Madame PERRIN Corinne**  
Conseiller Accueil Développement Services, MGEN EPINAL, EPINAL.  
demeurant à DOGNEVILLE
- **Monsieur PERROTEY Remy**  
Chef d'équipe, COLAS NORD-EST, ANOULD.  
demeurant à BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
- **Madame PETITDEMANGE Edith**  
Technicien d'accueil, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE
- **Madame PETITGENET Sylviane**  
Plieuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur PIERRAT Bernard**  
Polyvalent, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à XERTIGNY
- **Madame PIERRAT Pascale**  
Employée de Bureau, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur PINHEIRO-FERREIRA Antonio**  
Agent Logistique, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à REMONCOURT
- **Monsieur POIROT Eric**  
Conducteur d'engins, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur POIROT Jean-Paul**  
Ouvrier Nettoyeur, H. REINIER - ONET -, MARLY.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame POIROT Nelly**  
Agent hôtelier spécialisé, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT REMY, SAINT-  
REMY.  
demeurant à FONTENOY-LE-CHATEAU

- **Madame POISSONNIER Edith**  
Agent des services logistiques N1, MAISON DE RETRAITE SAINT CHARLES,  
BAYON.  
demeurant à SAVIGNY
- **Monsieur POLI Etienne**  
Sécheur Enducteur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à CHENIMENIL
- **Madame PORET Claude**  
Comptable, AUBERT LUTHERIE, MIRECOURT.  
demeurant à MIRECOURT
- **Madame REMOLATO Catherine**  
Préparatrice en pharmacie, Pharmacie Claude FIGENWALD, EPINAL.  
demeurant à GIRANCOURT
- **Monsieur REMY Bernard**  
Responsable Méthodes Process Europe, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-  
LES-VOSGES.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
- **Monsieur RENAUD Jean-Luc**  
Chef d'équipe, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Madame RENNE Georgina**  
Agent comptable client, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur RICHARD Emmanuel**  
Agent Production multipostes, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
- **Madame RISSE Christine**  
Secrétaire Administrative, AVSEA, DOGNEVILLE.  
demeurant à CELLES-SUR-PLAINE
- **Madame ROSIER Renée**  
Technicien Administratif, BACCARAT, BACCARAT.  
demeurant à BAZIEN
- **Monsieur ROUSSEAU Bruno**  
Magasinier-Approvisionneur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à UZEMAIN
- **Monsieur ROUX Patrick**  
Educateur spécialisé, LE HAUT DES FRETS, LA HOUSSIERE.  
demeurant à GERARDMER
- **Monsieur SCHAL Bruno**  
Cordonnier, L'AFFAIRE EST DANS LE SAC, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur SCHIRM Denis**  
Conducteur Routier, GONDRAND FRERES, PARIS.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame SCHWALLER Béatrice**  
Agent de services logistiques, OHS LORRAINE, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES



- **Monsieur SEURET Gérard**  
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à UXEGNEY
- **Madame SIMON Pascale**  
Assistante Ressources Humaines, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur SOUVAY Dorian**  
Servant Machine, MONIER, SAINT-NABORD.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur SOUVAY Joël**  
Conducteur Machine Conditionnement, SITPA, ARCHES.  
demeurant à ARCHES
- **Madame TAUPIN Annie**  
Responsable Prestations, ACORIS MUTUELLES, NANCY.  
demeurant à REMIREMONT
- **Madame THIERRY Nathalie**  
chargée de clientèle, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à ROUVRES-LA-CHEVILLE
- **Monsieur THOCKLER Philippe**  
Opérateur de Production, SumiRiko AVS France S.A.S., EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame THOMAS Dominique**  
technicienne ADV, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à MATTAINCOURT
- **Madame TOUSSAINT Nadine**  
laseriste, LORRAINE DECOUPE ACIERS, SENONES.  
demeurant à HURBACHE
- **Monsieur VALENTIN Dominique**  
Technicien, ENGIE Cofely, EPINAL.  
demeurant à RAON-L'ETAPE
- **Madame VANCON Marie-Thérèse**  
Technicien d'accueil, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Madame VAXELAIRE Maria**  
Employée, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame VEGA Ana**  
Agent hospitalier, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame VINCENT Véronique**  
Assistante Principale, CFGS SAINT DIE, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à FRAIZE
- **Madame VINOY-GIRAUDON Christine**  
Technicien Prestations Spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à FRAIZE

- **Madame XOLIN Agnès**  
Piqueuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
- **Monsieur YERG Pascal**  
Contremaître atelier transformation, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE,  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur ZATOUT Idir**  
Contremaître Finition, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA BOURGONCE

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame ADINOLFI Véra**  
Serveuse, KORIAN VILLA SPINALE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur AIELLO Mario Dominique**  
Conducteur de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur ANDREUX Bernard**  
Chef d'Equipe Métallier, ATELIER BONNE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Monsieur BADONNEL Philippe**  
menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à MONT-LES-NEUFCHATEAU
- **Monsieur BALTHAZARD Bernard**  
Magasinier/Cariste, CPC SAINT-DIE IMPRESSIONS, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à ANOULD
- **Madame BARABAN Gisèle**  
Conductrice ligne automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame BARADEL Edith**  
Gestionnaire paie et assistante du Personnel, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur BARTHELEMY Pascal**  
Soudeur Argon, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à MOUSSEY
- **Madame BELLO Josette**  
Piqueuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à THIEFOSSE
- **Madame BERARD Michèle**  
Sage Femme, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur BERNARD Daniel**  
Technicien, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE

- **Madame BLUM Véronique**  
Secrétaire technique, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Monsieur BOGARD Pascal**  
Ajusteur Mécanicien, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à SAINT-OUEN-LES-PAREY
- **Monsieur BOMONT Pascal**  
Cariste Magasinier Matières Premières, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à PLOMBIERES-LES-BAINS
- **Monsieur BONUCCI Dominique**  
Conducteur d'engins, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur BORMANN Michel**  
Massicotier, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur BRENIERE Francis**  
contrôleur qualité, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à XERTIGNY
- **Monsieur BRIOT Alain**  
Chef d'équipe, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Madame BURGER Sylvie**  
Opératrice polyvalente, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur CHAMPAGNE Patrick**  
Ajusteur, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
- **Monsieur CHAUDY Bernard**  
Opérateur de Production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à LE CLERJUS
- **Monsieur CLAUDE Dominique**  
Chauffeur, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE MENIL
- **Madame CLAUDEL Bernadette**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à GERBAMONT
- **Madame CLAUDEL Lucienne**  
Responsable Expéditions, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à CORNIMONT
- **Monsieur CLAUDE Michel**  
Agent de maîtrise, HUSSOR S.A.S., LAPOUTROIE.  
demeurant à PLAINFAING

- **Monsieur CLERC Hervé**  
Bobineur, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à MIRECOURT
- **Monsieur CLERC Patrick**  
Employé de Banque, credit mutuel enseignant Epinal, EPINAL.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
- **Monsieur COLLE Daniel**  
Conducteur de travaux, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Monsieur COLLE Patrick**  
Préparateur recyclés, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à HADOL
- **Monsieur COLLE Philippe**  
Cadre administratif, POLE EMPLOI GRAND EST, NANCY.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur COLUS Jean Paul**  
tourneur, ALTHOFFER, REMIREMONT.  
demeurant à ELOYES
- **Monsieur COSSUTTA Gilles**  
Technicien Régleur, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame COUCHOURON Ghislaine**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur CREUSOT Christian**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FERDRUPT
- **Monsieur CUNY Michel**  
Agent de maîtrise, SAAZOR SA, XONRUPT-LONGEMER.  
demeurant à XONRUPT-LONGEMER
- **Madame DE ANGELI Francine**  
Spiraleuse, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA PETITE-RAON
- **Madame DEMANGE Michèle**  
Mécanicienne Confection, ALCEE, EPINAL.  
demeurant à ARCHES
- **Monsieur DEMONET Christian**  
Cariste, MONIER, SAINT-NABORD.  
demeurant à REMIREMONT
- **Madame DESPOINE Martine**  
Commis de cuisine, SODEXO SMS LA LIGNE BLEUE, EPINAL.  
demeurant à GOLBEY
- **Madame DESSALLE Mauricette**  
Responsable atelier, TSA PLASTIQUES, MOUSSEY.  
demeurant à VIEUX-MOULIN

- **Madame DEYBACH Françoise**  
Surveillante automate, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à VENTRON
- **Madame DIDIER Chantal**  
Agent contrôle production, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à DENIPAIRE
- **Madame DOUARRE Michèle**  
Entailleuse, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à MOYENMOUTIER
- **Monsieur DUBOIS Jean-Jacques**  
Responsable d'exploitation posté, OI MANUFACTURING FRANCE,  
GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à HYMONT
- **Madame DURAND Brigitte**  
Opérateur Régleur, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à MOUSSEY
- **Madame DURUPT Christian**  
Tréfileur, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à PLOMBIERES-LES-BAINS
- **Monsieur ETIENNE François**  
Expert support field, NXO NEXTIRAONE, RUEIL-MALMAISON.  
demeurant à GIRANCOURT
- **Madame FEDELE Sylviane**  
Employée de banque, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à GRANGES-AUMONTZEY
- **Madame FERREIRA Rosa Maria**  
Bonnetier, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
- **Madame FOURNET Brigitte**  
Conductrice machine conditionnement, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE,  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Monsieur FRANCAIS Patrick**  
Opérateur de Production, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur FRANCOIS Luc**  
Magasinier, PATISFRANCE PURATOS Charmes, CHARMES.  
demeurant à CHAMAGNE
- **Monsieur FRANQUEMBERGUE Yhierry**  
Technicien Régleur, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à THIEFOSSE
- **Monsieur FRESSE Jean-Claude**  
Chef d'équipe, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Madame GEHIN Brigitte**  
Agent de Production multipostes, INITIAL BTB, LA BRESSE.  
demeurant à CORNIMONT

- **Madame GEHIN Brigitte**  
Plieuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à CORNIMONT
- **Madame GEORGES Brigitte**  
Aide Soignante, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à HADOL
- **Monsieur GERARD Jean-François**  
Gérant de restaurant, ELIOR ENTREPRISES, PARIS LA DEFENSE Cédex.  
demeurant à MARTIGNY-LES-BAINS
- **Madame GERTHOFFER Chantal**  
Agent de fabrication, APF DINOZE, DINOZE.  
demeurant à DINOZE
- **Monsieur GIANGIULIO Patrick**  
Chef d'Equipe, AMS TOLERIE FINE, THANN.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Madame GIGANT Brigitte**  
Gestionnaire Prestations, ACORIS MUTUELLES, NANCY.  
demeurant à LE SYNDICAT
- **Monsieur GILLOT Jean-Christophe**  
Responsable Régional, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.  
demeurant à GOLBEY
- **Monsieur GILLOT Pascal**  
Superviseur logistique, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur GOUZOU Michel**  
Maintenance opérateur mécanique, MICHELIN Golbey, GOLBEY.  
demeurant à CHAMAGNE
- **Madame GROSDIDIER Anne-Marie**  
Conductrice polyvalente machines enveloppes, PAPETERIES DE  
CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à LA BOURGONCE
- **Monsieur HALTER Bertrand**  
Cadre chef d'atelier, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à COLROY-LA-GRANDE
- **Madame HAUTEM Marie-France**  
Responsable de Service, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, EPINAL.  
demeurant à FAYS
- **Madame HENRIOT Sylvie**  
Chef de Service, GONDRAND Frères, GOLBEY.  
demeurant à EPINAL
- **Monsieur HENRY Alain**  
Chauffeur Monteur Electricien, INEO RESEAUX EST, DIJON.  
demeurant à BAINVILLE-AUX-SAULES
- **Monsieur HETZEL Daniel**  
Laborantin, VISKASE SAS, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES

- **Monsieur HOLZHEUER Didier**  
Directeur Technique, HEIMBURGER SAS, MARLENHEIM.  
demeurant à RAVES
  
- **Madame HUCK Marie-France**  
Agent à domicile, ADAVIE, EPINAL.  
demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur HUMBLOT Régis**  
Technicien maintenance automatisme, HONEYWELL GARRETT SA, THAON-  
LES-VOSGES.  
demeurant à DAMAS-ET-BETTEGNEY
  
- **Madame HUSSARD Mireille**  
Vendeuse, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à GERARDMER
  
- **Monsieur JACQUOT Jean-Luc**  
Chef de Quai, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
  
- **Monsieur JACQUOT Philippe**  
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE GOLBEY, GOLBEY.  
demeurant à ARCHES
  
- **Madame JORAND Régine**  
Assistante Familiale aide sociale à l'enfance, Conseil Départemental des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à LE CLERJUS
  
- **Monsieur KETTLER Claude**  
Boucher, SUPERMARCHE MATCH, LA MADELEINE.  
demeurant à EPINAL
  
- **Madame KROPP Martine**  
Opérateur de Production, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à ANOULD
  
- **Monsieur LAMBOLEZ Denis**  
Mécanicien Process, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à CHATEL-SUR-MOSELLE
  
- **Monsieur LAURENT Pascal**  
Opérateur, APRR TUNNEL MAURICE LEMAIRE, LUSSE.  
demeurant à SAINTE-MARGUERITE
  
- **Monsieur LECOANET Pascal**  
Retraité, Candidature Individuelle, .  
demeurant à CLAUDON
  
- **Madame LECOMTE Catherine**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
  
- **Monsieur LEMAITRE Pascal**  
menuisier, THIEBAUT INDUSTRIE S.A.S., DOMMARTIN-SUR-VRAINE.  
demeurant à MENIL-EN-XAINTOIS

- **Monsieur LESPINASSE Bernard**  
Retraité, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à XERTIGNY
- **Monsieur LEVEQUE Michel**  
Retraité, CONFLANDEY INDUSTRIES SAS, PORT-SUR-SAONE.  
demeurant à LES VOIVRES
- **Monsieur LEY Jean-Pierre**  
Technicien Maintenance Outillage, NOVARES, SAINTE-MARGUERITE.  
demeurant à TAINTRUX
- **Monsieur LIEFFROY Marc**  
Agent des services de sécurité, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT REMY,  
SAINT-REMY.  
demeurant à SAINT-NABORD
- **Monsieur LITIQUE Alain**  
Agent technique, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- **Madame LORAIN Corinne**  
Assistante administrative, TRANSDEV GRAND EST, EPINAL.  
demeurant à UXEGNEY
- **Monsieur LORENZI Jean-Michel**  
Maçon, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Monsieur LUCAIRE Alain**  
Employé de Banque, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à CHAVELOT
- **Madame MATHIEU Aurore**  
Employée service qualité, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à SAPOIS
- **Madame MATHIEU Lydie**  
Employée de bureau, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-  
CLAIREFONTAINE.  
demeurant à HURBACHE
- **Monsieur MEREL Hervé**  
Directeur de supermarché, SUPERMARCHE MATCH, LA MADELEINE.  
demeurant à MORIVILLE
- **Madame MILLOTTE Sabine**  
Mécanicienne Confection, ALCEE, EPINAL.  
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-BOIS
- **Monsieur MOREL Stéphane**  
Coordinateur Sécurité Incendie, NORSKE SKOG, GOLBEY.  
demeurant à DOMEVRE-SUR-DURBION
- **Monsieur MORGANTI Tony**  
Ajusteur, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à DOMBASLE-EN-XAINTOIS
- **Monsieur MOUGENOT Christophe**  
Maçon grutier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE THILLOT



- **Monsieur MOYAUX Philippe**  
Tourneur, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
- **Monsieur NOEL Patrick**  
Soudeur Argon Prototypiste, TSA INOX, MOUSSEY.  
demeurant à LA PETITE-RAON
- **Madame PADOX Gisèle**  
Agent de fabrication polyvalent, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur PECHEUR Raynald**  
Employé, EGGER PANNEAUX & DECORS, RAMBERVILLERS.  
demeurant à RAMBERVILLERS
- **Monsieur PEHOURCQ Eric**  
Manager de Production, PAUCHARD SAS, ROVILLE-DEVANT-BAYON.  
demeurant à AMBACOURT
- **Monsieur PERRIN Erick**  
Magasinier, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à BASSE-SUR-LE-RUPT
- **Monsieur PERRON Alain**  
Accessoiriste, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-VRAINE.  
demeurant à HOUECOURT
- **Madame PETITDEMANGE Michèle**  
Employée Administrative, GSM REGION EST, HEILLECOURT.  
demeurant à BRU
- **Madame PEUTOT Anita**  
Mécanicienne en confection, ALCEE, EPINAL.  
demeurant à URIMENIL
- **Monsieur PIERRAT Claude**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à RAMONCHAMP
- **Monsieur PINTO Luiz**  
Maçon, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à FRESSE-SUR-MOSELLE
- **Monsieur POIROT Gilbert**  
Technicien supérieur, SUEZ EAU FRANCE, EPINAL.  
demeurant à EPINAL
- **Madame POIROT Michèle**  
Surjeteuse, STANDARD TEXTILE, VENTRON.  
demeurant à LA BRESSE
- **Madame ROHR Chantal**  
Assistante Commerciale, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Madame ROUSSELOT Michelle**  
Assistante ressources humaines, UGECAM - SAALES, SAALES.  
demeurant à SAULCY-SUR-MEURTHE

- **Madame RUMIZ Frédérique**  
Vendeuse, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à GERARDMER
- **Madame SALGADO Rosa Maria**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à LA BRESSE
- **Monsieur SAUNIER Philippe**  
Raffineur, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS, ARCHES.  
demeurant à SAINT-NABORD
- **Monsieur SCHILD Thierry**  
Directeur d'Agence, CIC EST, STRASBOURG.  
demeurant à ELOYES
- **Madame SEGUIN Josiane**  
Préparatrice de commande, SEB INTERNATIONAL SERVICE, FAUCOGNEY-ET-LA-MER.  
demeurant à LE THILLOT
- **Monsieur SIBILLE Daniel**  
Employé de Banque, CREDIT MUTUEL, EPINAL.  
demeurant à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- **Madame SOARES Maria**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
- **Monsieur THIEBAUT Jean-Claude**  
Métallier, LAUGEL ET RENOUARD, SAINT DIE DES VOSGES.  
demeurant à ANOULD
- **Monsieur THIEBAUT Jean-Luc**  
Technicien Prestations Spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à LES FORGES
- **Monsieur THOMAS Eric**  
Technicien Régleur, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY, VAGNEY.  
demeurant à VAGNEY
- **Monsieur THOUVENOT Patrick**  
Conducteur Animateur d'Equipe, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à LES FORGES
- **Madame TOUSSAINT Odile**  
Conductrice Machine Automatisée, TRICOTAGE DES VOSGES VAGNEY,  
VAGNEY.  
demeurant à SAINT-AME
- **Monsieur TOUSSAINT Philippe**  
Rectifieur, SAAZOR SA, XONRUPT-LONGEMER.  
demeurant à LIEZEY
- **Madame TREGUIER Patricia**  
Ouvrière production chaussure montage, Compagnie Vosgienne de la Chaussure,  
CHAMPIGNEULLES.  
demeurant à LE THILLOT

- **Monsieur VALDENAIRE Ghislain**  
Chef de chantier, PEDUZZI SAS, FRESSE-SUR-MOSELLE.  
demeurant à LE MENIL
  
- **Madame VALENTIN Carmen**  
Conseiller emploi, POLE EMPLOI GRAND EST, SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
demeurant à NOMPATELIZE
  
- **Madame VALENTIN Monique**  
Gestionnaire technique des droits retraite, SECURITE SOCIALE INDEPENDANTS,  
NANCY.  
demeurant à EPINAL
  
- **Monsieur VALSESIA Jean-Louis**  
Marbrier, ETS Roger VALSESIA & Fils, THAON-LES-VOSGES.  
demeurant à THAON-LES-VOSGES
  
- **Monsieur VENCK Jean-Jacques**  
Agent de Maîtrise, SOCOSPRINT, EPINAL.  
demeurant à VAUDEVILLE
  
- **Madame VILLAUME Paulette**  
Technicien prestations spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,  
EPINAL.  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
  
- **Monsieur VUILLAUME Christian**  
Soudeur, CONSTRU-METAL, DAILLECOURT.  
demeurant à SURIAUVILLE
  
- **Madame WELSCH Claudine**  
Entailleuse, PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE.  
demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
  
- **Monsieur XOLIN François**  
Cariste Magasinier Matières Premières, AHLSTROM-MUNKSJO ARCHES SAS,  
ARCHES.  
demeurant à GERBAMONT
  
- **Monsieur ZANAGLIO Jean-François**  
Technicien Verrier, OI MANUFACTURING FRANCE, GIRONCOURT-SUR-  
VRAINE.  
demeurant à GIRONCOURT-SUR-VRAINE
  
- **Madame ZIEGLER Marie-Elise**  
Aide Opérateur, SOGECLER SAS, EPINAL.  
demeurant à GOLBEY

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Pierre ORY

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2018-12-06-006

Arrêté n° 2666/2018 accordant la médaille d'honneur  
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de  
la promotion du 1er janvier 2019



PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

ARRÊTE N° 2666/2018

Accordant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Vosges,

### ARRÊTE

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent:

#### Médaille d'or

- **Madame BARLIER Jacqueline**  
Conseillère municipale, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE,

- **Monsieur GEORGE Michel**  
Adjoint au maire, HADOL,

- **Monsieur MATHIS William**  
Maire, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE,

- **Monsieur PETIT Bruno**  
Adjoint au maire, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE,

- **Monsieur POIROT Jean Marie**  
Premier adjoint au maire, VOME COURT,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal :  
03 29 69 88 89

- **Madame REGENT Mireille**  
Maire, ATTIGNEVILLE,

- **Monsieur VEXLARD Serge**  
Premier adjoint au maire, VOMECOURT,

#### **Médaille de vermeil**

- **Monsieur ANTONOT François**  
Maire, SAINT-GORGON,

- **Monsieur BRUNET Jacques**  
Maire délégué, ONCOURT,

- **Monsieur CAPDET Patrick**  
Ancien maire, ANGLEMONT,

- **Monsieur CHERRIER Claude**  
Premier adjoint au maire, SAINT-GORGON,

#### **Médaille d'argent**

- **Monsieur AUBRY Dominique**  
Premier adjoint au maire, JEANMENIL,

- **Madame BAJOLET Marie-Françoise**  
Maire, CLEZENTAINNE,

- **Madame BRANDAZZI Maryvonne**  
Adjointe au maire, UZEMAIN,

- **Monsieur FRANCOIS Gervais**  
Conseiller municipal, SAINT-AMÉ,

- **Monsieur GADNEL Christian**  
Conseiller municipal, UZEMAIN,

- **Madame HABEMONT Mauricette**  
Conseillère municipale, UZEMAIN,

- **Monsieur HUMBERT Vincent**  
Adjoint au maire, UZEMAIN,

- **Monsieur JURION Michel**  
Conseiller municipal, CLEZENTAINNE,

- **Monsieur MANGIN Denis**  
Premier adjoint au maire, ROVILLE-AUX-CHENES,

- **Monsieur MARTIN Paul**  
Maire, MONTREUX,

- **Madame MOTAIS DE NARBONNE Aurélie**  
Adjointe au maire, SAINT-AMÉ,

- **Monsieur ROBIN Patrice**  
Premier adjoint au maire, BRU,

- **Monsieur TRAMZAL Stéphane**  
Maire, RUPT-SUR-MOSELLE,

- **Monsieur VAUTHIER Michel**  
Conseiller municipal, UZEMAIN,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Médaille d'or**

- **Monsieur AUBRY Denis**  
Agent de Maîtrise Principal, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Monsieur BABEL Daniel**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame BAILLY Marion**  
Rédacteur territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Madame BECK Sylvia**  
agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Madame BEGIN Christine**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure Retraitée, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

- **Madame BEUCHOT Martine**  
Directrice Générale Des Services, Mairie de FOUGEROLLES - FOUGEROLLES

- **Monsieur BLEIBEL Bruno**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, SICOVAD - EPINAL

- **Monsieur BOUCHET Bruno**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame BRESSON Chantal**  
Ergothérapeute, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
- **Monsieur CANEL Didier**  
Technicien, SICOVAD - EPINAL
- **Madame CHARPENTIER Edith**  
Aide Médico-Psychologique, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CHEREAU Agnès**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur CLAUDE Pascal**  
Agent de Maîtrise Principal, Commune de Sapois - SAPOIS
- **Monsieur CLEBSATTEL Jean Marc**  
Agent de Maîtrise, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame CLEMENT Brigitte**  
infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame CLEMENT Florence**  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CLEMENT Pascale**  
Sage femme Cadre Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Monsieur COLOMBAIN Laurent**  
Technicien Principal 1ère classe, Commune de Remiremont - REMIREMONT
- **Madame CONREAUX Carole**  
Aide Soignante, Hôpital Local Fraize - FRAIZE
- **Monsieur CORONAT Marc**  
Ouvrier principal 1ère classe, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
- **Monsieur EHLINGER Francis**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Communauté de communes des Hautes-Vosges - GERARDMER
- **Madame FACCINI Danièle**  
Rédacteur Principal 2ème classe, Mairie de Mirecourt - MIRECOURT
- **Monsieur FAUSTE Frédéric**  
Manipulateur en Electroradiologie Medicale, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL



**- Madame FETET Brigitte**

Rédacteur Principal de 1ère classe non titulaire, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame GALMICHE Sylvie**

Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 1ère classe, Commune de GERARDMER - GERARDMER

**- Madame GARDEUX Elisabeth**

Conseiller socio-éducatif, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame GERBERT Martine**

Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

**- Monsieur GEROME Dominique**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Communauté de communes Mirecourt-Dompaire - MIRECOURT

**- Monsieur GLE Raphaël**

Technicien Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

**- Madame GOEURY Pascale**

Attaché Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur GOUNANT Alain**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Vittel - VITTEL

**- Madame HENRIOT Françoise**

Adjointe administrative principale 1ère classe, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE

**- Madame HESTIN Françoise**

Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

**- Madame HUGUENIN Noëlle**

Rédacteur Principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame JACQUEMIN Christine**

Aide-Soignante, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame JACQUOT Dominique**

Rédacteur Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur KEDZIA Claude**

Agent de maîtrise principal, Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles - UZEMAIN

**- Monsieur KINTZLER Yves**

Agent de Maîtrise Principal, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE

- **Madame LAPOTRE Pascale**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame LAURIA Viviane**  
Infirmière Diplômée de Classe Supérieure, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
  
- **Monsieur LEFEBVRE François**  
Technicien Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame LEMENT Geneviève**  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur LEPAUL Jean-Luc**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame LIENHART Martine**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame MAGISSON Agnès**  
Cadre de Santé Paramédical, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame MAILLARD Martine**  
Attaché, Communauté de communes Mirecourt-Dompaire - MIRECOURT
  
- **Madame MARTIN Marie-Noëlle**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Commune de Neufchâteau - NEUFCHATEAU
  
- **Madame MEYER Brigitte**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, SDIS DES VOSGES - GOLBEY
  
- **Madame MORAS Isabelle**  
Psychologue Hors Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame MOUGEOLLE Nelly**  
Cadre Supérieure De Santé, Hôpital de L'Avison - BRUYERES
  
- **Madame MULLER Catherine**  
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame NOEL Brigitte**  
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame NOEL Patricia**  
Infirmière de classe normale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
  
- **Madame OLIVIER Sylvie**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

- **Monsieur PARISOT Frédéric**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Vittel - VITTEL
  
- **Madame PAYEUR Edith**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame PEREZ Nadine**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame PICOT Valérie**  
Educateur Territorial Activité Physique et Sportive Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
  
- **Madame PIERRON Eliane**  
agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur PINGEON Jean-Luc**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur POIROT Francis**  
Ingénieur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame POUPON Sophie**  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur RASPADO Dominique**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE
  
- **Madame REMY Christine**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Communauté de communes des Hautes-Vosges - GERARDMER
  
- **Madame ROCHES Chantal**  
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame ROHR Sylvie**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, OPHAE - EPINAL
  
- **Monsieur ROLIN Daniel**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Mairie de Golbey - GOLBEY
  
- **Madame ROLLOT Maryse**  
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame ROUSSEL Yolande**  
Aide-soignante Principale, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES

**- Madame RUER Michèle**

Assistante d'Enseignement Artistique Principale 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

**- Madame SALMON Béatrice**

Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Monsieur SARRAZIN Thierry**

Conducteur Ambulancier, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame SOUILLAT Valérie**

Assistante Médico Administrative, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame TAILLARD Lydie**

Adjoint Administratif Hospitalier Principal 2ème classe, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT

**- Madame THOMAS Claudine**

Diététicienne Classe Supérieure, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT

**- Monsieur TRAMEAUX Hervé**

Adjoint Administratif, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame VALENTIN Claudine**

Infirmière Diplômée D'Etat, Hôpital de L'Avison - BRUYERES

**- Monsieur VAUTHIER Pascal**

Adjoint technique principal 2ème classe, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE

**- Monsieur ZIEFLE Didier**

Agent de Maîtrise Principal, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

**Médaille de vermeil**

**- Madame ADAM Nathalie**

Rédacteur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur ANDELOT Serge**

Moniteur d'Atelier, Institut médico technique - NEUFCHATEAU

**- Madame BECOURT Jeanne-Chantal**

Médecin 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur BEDON Sylvain**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Madame BELLAMY Françoise**  
Technicienne de Laboratoire, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur BENDJEDIA Amar**  
Ouvrier Principal 2ème classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Madame BENOIT Eliane**  
Agent Spécialisé Principal 1ère classe Ecoles Maternelles, Mairie de Deyvillers - DEYVILLERS
  
- **Madame BERNARD Carole**  
Infirmière Diplômée d'Etat, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame BLAISE Brigitte**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
  
- **Madame BLUNTZER Carole**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame BODAINÉ Sylvie**  
Adjoint technique principal 2ème cl des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame BOILEAU Arlette**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame BONNE Catherine**  
Sage femme hors classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame BONTE Corinne**  
Rédacteur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame BOUTON Christine**  
Aide-soignante de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Monsieur BOUTON Stéphane**  
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame BRIFFAUT Angélique**  
Aide-soignante Principale, Hôpital de L'Avison - BRUYERES
  
- **Madame BRUNET Sylvie**  
Aide-Soignante de Classe Exceptionnelle Retraitée, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame BRUOT Lisiane**  
Adjointe administrative principale 1ère classe, METROPOLE GRAND NANCY - NANCY

- **Monsieur BURGER Denis**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur CAUVE Roger**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Uzemain - UZEMAIN
- **Madame CHAPE Véronique**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CHAPUT Herminia**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
- **Madame CHEZE Sylvie**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Vittel - VITTEL
- **Madame CLAUDEL Odette**  
Attaché, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE
- **Monsieur CLEUVENOT Jean-François**  
Adjoint Technique Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Monsieur COLIN Christophe**  
Agent de Maîtrise Principal, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Monsieur COLIN Olivier**  
Adjoint Technique Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Monsieur COLLIOT Régis**  
Ouvrier, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
- **Madame COLNAT Martine**  
Infirmière Anesthésiste Diplômée d'Etat, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur CORTHIER Jean-Philippe**  
Agent de Maîtrise Principal, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Madame COUSIN Yvette**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame CREUSOT Laurence**  
Educateur Territorial Activité Physique et Sportive Principal 1re classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Monsieur CUNY Jean Michel**  
Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

- **Monsieur DAVID Gilles**  
Technicien Supérieur, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur DEIBER Michel**  
Technicien Principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur DESSEAUX Dominique**  
Responsable d'Exploitation Foncière, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame DIETZ Sylvia**  
Adjointe administrative principale 1ère classe, Commune du Syndicat - LE SYNDICAT
  
- **Madame DIEUDONNE Dominique**  
Infirmière Diplômée d'Etat, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame DIEUDONNE Sylvie**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur DUCHENE Olivier**  
Adjoint technique principal 2ème cl des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame DURAND Sonia**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur ETIENNE Guy**  
Moniteur d'Atelier, Réseau d'accompagnement public - NEUFCHATEAU
  
- **Madame FELT Fabienne**  
Attaché Principal, Commune de HADOL - HADOL
  
- **Monsieur FERRY François**  
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame FINDLING Brigitte**  
Agent des Services Hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame FLORENTIN Nathalie**  
Adjoint Technique Principal 1ère cl établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur FLORY Pascal**  
Adjoint Technique, Commune de Remiremont - REMIREMONT
  
- **Madame FOLKMANN Nelly**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, commune de Rambervillers - RAMBERVILLERS

- **Madame FOURNIER Odile**  
Infirmière, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur FRATTINGER Gilbert**  
Agent de Maîtrise Principal, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame GARION Gèneviève**  
Aide-Soignante Principale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
  
- **Monsieur GAUTHIER Claude**  
Technicien principal 1ère classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame GENTILHOMME Catherine**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame GEORGE Véronique**  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe, Commune de Charmois devant Bruyères - CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
  
- **Madame GILET Catherine**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, commune de Rambervillers - RAMBERVILLERS
  
- **Madame GOEURY Martine**  
Adjoint technique principal 2ème cl des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame GUERRE Joëlle**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE
  
- **Monsieur GUILLET Francis**  
Agent de Maîtrise Principal, Communauté de communes Mirecourt-Dompaire - MIRECOURT
  
- **Monsieur GUSTIN Emmanuel**  
Technicien Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur GUY Philippe**  
Ouvrier principal 1ère classe, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
  
- **Monsieur HAMM Dominique**  
Directeur du Développement du Patrimoine, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame HERBST Nathalie**  
Diététicienne Cadre Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Monsieur HERRGOTT Xavier**  
Technicien, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL



- **Madame HIMBER Fabienne**  
Rédacteur Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Madame HOLVECK Hélène**  
Conseiller socio-éducatif, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur HOUILLON Guy**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Deyvillers - DEYVILLERS
- **Monsieur HUMBLOT Yves**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Mairie de Le Thillot - LE THILLOT
- **Monsieur HURAUX Jean**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur JACQUEMIN Xavier**  
Adjoint Technique Principal 1ère cl établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame JEANGEORGES Anne**  
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame JEANPIERRE Claudine**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Madame JEANVOINE Françoise**  
Assistante de conservation Principal 1re classe, commune de Rambervillers - RAMBERVILLERS
- **Monsieur KLEIN Alexis**  
Adjoint Technique Principal 1ère cl établissements d'enseignement, REGION GRAND EST - STRASBOURG
- **Madame KOLIFRATH Valérie**  
Adjoint Administratif, MAIRIE DE LA BROQUE - LA BROQUE
- **Madame KORETTE Martine**  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame LADUREAU Isabelle**  
Educateur principal de jeunes enfants, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Madame LAFROGNE Emmanuelle**  
Attachée d'Administration Hospitalière, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
- **Monsieur LAHALLE Luc**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Communauté de Communes de la Région de Rambervillers - RAMBERVILLERS

**- Madame LAMOUCHE Marie-Line**

Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame LAURENCON Sylviane**

Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Maison de Retraite INTERCOMMUNALE - BRUYERES

**- Monsieur LEBEDEL Jean-Yves**

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER

**- Monsieur LEDUC Claude**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur LEFEBVRE Alain**

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, MAIRIE D'ILLZACH - ILLZACH

**- Madame LEGRAND Isabelle**

Infirmière, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU

**- Madame LEMARQUIS Catherine**

Adjoint technique principal 1ère classe, Commune de Saint-Amé - SAINT-AMÉ

**- Madame LEPORINI Véronique**

Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame LEROY Ghislaine**

Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame LEVIEUX Dominique**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame LOISANT Evelyne**

Aide-Soignante, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU

**- Madame LOZACH Véronique**

Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame MAILLARD Catherine**

Rédacteur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame MALCOTTI Jocelyne**

Aide-Soignante, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU

**- Madame MARION Anita**

Rédacteur Principal 1ère Classe, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE

- **Monsieur MARTIN Denis**  
Agent Administratif, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame MATHIEU Marie-Hélène**  
Infirmière Puéricultrice Classe Supérieure, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
  
- **Monsieur MESNIL Guy**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de CAPAVENIR VOSGES - CAPAVENIR VOSGES
  
- **Madame MOINIER Karine**  
Educateur principal de jeunes enfants, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
  
- **Monsieur MOUGIN Benoît**  
Technicien Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame MULLER Nathalie**  
Cadre De Santé, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
  
- **Monsieur MUNIER Pascal**  
Technicien Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame NEMIRI Farida**  
Chargée de comptes de Charges Locatives, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame NOEL Marie-José**  
Assistante de Gestion, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame OHNIMUS Sylvie**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
  
- **Madame ORDENER Isabelle**  
Auxiliaire de soins Principal De Première Classe, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE
  
- **Monsieur OUARET Farid**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, SICOVAD - EPINAL
  
- **Madame PALMAS Marie Carméla**  
Animateur Principal 1ère classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur PARADIS Michel**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame PERRIN Denise**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE

- **Madame PERRIN Marie-France**  
Attaché de Conservation du Patrimoine, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame PERRIN Maryvonne**  
Aide soignante principale, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT
  
- **Monsieur PETITDIDIER Eric**  
Technicien Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame PIERRAT Catherine**  
Infirmière de Classe Supérieure, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
  
- **Monsieur PIERRE Frédéric**  
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame PIERREL Christine**  
Assistante Médico-administrative Classe Exceptionnelle, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Monsieur PIERRE Patrick**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame POIROT Odile**  
Agent de Maîtrise, Mairie de Uzemain - UZEMAIN
  
- **Monsieur QUARTIER Francis**  
Educateur des APS principal 1ère classe, commune de Rambervillers - RAMBERVILLERS
  
- **Madame RICHARD Catherine**  
Aide -soignante, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
  
- **Madame ROBERT Corinne**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame ROUSSELOT Rachel**  
Adjoint Administratif Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame SACHOT Marie-Hélène**  
Aide-soignante Principale, Maison de Retraite INTERCOMMUNALE - BRUYERES
  
- **Madame SAVOY Isabelle**  
Aide-soignante de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame SCALOGNA Chantal**  
Educateur principal de jeunes enfants, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

- **Madame SCHAL DURIEUX Nathalie**  
Aide-soignante de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame SERNAGLIA Karine**  
Attaché Principal, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame SIMON Christine**  
Cadre de Santé Paramédical, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame SION Marie-France**  
Manipulatrice en Electroradiologie Classe Supérieure, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Madame STEIB Dominique**  
Infirmière Catégorie A, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Madame STRABACH Valérie**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur TARUFFI Claude**  
Educateur APS Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame THALLER GIGNEY Nadine**  
Aide-soignante Principale, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
  
- **Monsieur THOMAS Dominique**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame THOMAS Isabelle**  
Directeur d'Etablissement d'Enseignement Artistique, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
  
- **Madame THOMAS Isabelle**  
Assistante Médico-Administrative Classe Supérieure, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Madame VALENCE Elisabeth**  
Aide-soignante Principale, Hôpital de L'Avison - BRUYERES
  
- **Madame VAXELAIRE Sandrine**  
Aide-Soignante Principale, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
  
- **Madame VIEIRA Maria**  
Adjointe administrative, Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien - NEUFCHATEAU
  
- **Madame VILLEMIN Catherine**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Monsieur VINCENT Jean-Yves**  
Rédacteur Principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame VOIGNIER Christiane**  
Cadre de santé, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES

- **Monsieur WALESCH Eric**  
Educateur Territorial APS Principal 1re classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

### **Médaille d'argent**

- **Madame ALBANESE Patricia**  
Infirmière coordinatrice, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT

- **Madame AME Béatrice**  
Infirmière de Classe Supérieure, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT

- **Madame AMET Sonia**  
Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame ANCEL Sophie**  
Assistante Conservation Principale 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

- **Madame ARNOULD Laurence**  
Adjointe administrative principale 1ère classe, CCAS DE REMIREMONT - REMIREMONT

- **Madame ARNOULD Nadine**  
Manipulatrice Radiologie, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER

- **Madame BALAY Nathalie**  
Conseiller socio-éducatif, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame BALTHAZARD Evelyne**  
Auxiliaire de Puériculture, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Madame BALTHAZARD Huguette**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, EHPAD le Forfelet - CORCIEUX

- **Madame BALTHAZARD Stéphanie**  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Madame BARBILLON Chantal**  
Adjoint Territorial d'Animation principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Madame BARDET Régine**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Madame BAUDOUIN Chantal**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Mairie de Deyvillers - DEYVILLERS
- **Monsieur BAZIN Dimitri**  
Adjoint Technique Territorial, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame BEAUDOIN Sabrina**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Madame BEAUX-FERRY Bénédicte**  
Ingénieur Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame BECELLA Maryline**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame BECK Isabelle**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame BENOIT Christelle**  
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Monsieur BESANCENOT Patrick**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, SIVOM DE GRAND - GRAND
- **Madame BIANCO Valérie**  
assistant socio-éducatif principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur BLAISE Sébastien**  
Ingénieur Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur BLEIBEL Laurent**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, SICOVAD - EPINAL
- **Madame BODEZ Véronique**  
Aide-soignante Principale, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Monsieur BONNIEC Eric**  
Technicien Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame BOTTA Isabelle**  
Agent des services hospitaliers qualifié, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT
- **Madame BOTTINI Odile**  
ATSEM principale 1ère classe, Mairie de Mirecourt - MIRECOURT

- **Madame BOURGEOIS Karine**  
Aide-Soignante, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
- **Madame BRIOT Isabelle**  
Agent Social Principal 2e classe, Mairie de Mirecourt - MIRECOURT
- **Monsieur BROGGI Xavier**  
Agent de Maîtrise - Fossoyeur, Commune de Remiremont - REMIREMONT
- **Madame CADOUX-NOEL Christiane**  
Puéricultrice de Classe Supérieure, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur CAKMAK Gunay**  
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CALDERA Nathalie**  
Attaché d'administration hospitalière, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT
- **Madame CANCIAN Marie-Christine**  
Ouvrier Principal 2ème classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
- **Monsieur CAYEL Fabrice**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, SICOVAD - EPINAL
- **Madame CHAMBON Nadine**  
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, Mairie de DOMEVRE SUR AVIERE - DOMEVRE-SUR-AVIERE
- **Madame CHARROY Frédérique**  
Adjointe administrative principale 1ère classe, Commune de Contrexéville - CONTREXEVILLE
- **Madame CHARTON Maryse**  
Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame CHATELAIN Gisèle**  
Aide soignante principale, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT
- **Monsieur CHEMINEL Sébastien**  
Ouvrier Principal, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame CHICOT Laurence**  
Ingénieur Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur CHOFFEL Philippe**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de SENONES - SENONES



- **Monsieur CHOSEROT Patrick**  
Agent de Maîtrise, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CLAUDE Céline**  
Manipulatrice en Electroradiologie Classe Supérieure, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
- **Monsieur CLAUDEL Arnaud**  
Agent de Maîtrise, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame CLEMENS Nicole**  
Infirmière de Classe Normale, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
- **Madame COLETTI Florence**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
- **Monsieur COLIN Eric**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Communauté de communes des Hautes-Vosges - GERARDMER
- **Madame COLIN Valérie**  
Agent Spécialisé 1ère classe Ecoles Maternelles, Mairie de Raon l'Etape - RAON-L'ETAPE
- **Madame COSTET Isabelle**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
- **Madame COUSTEUR Sabine**  
Assistante Médico Administrative, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame COUVE Anne-Marie**  
Adjointe administrative principale 2e classe, MAIRIE DE LUDRES - LUDRES
- **Madame CREVOLA Thérèse**  
Adjoint Technique, Commune de ROCHESSON - ROCHESSON
- **Monsieur CUNIN Mickaël**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, SDIS DES VOSGES - GOLBEY
- **Madame DAUBIE Chantal**  
Sage-Femme de classe normale, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur DEGRAEVE Nicolas**  
Agent de Maîtrise, Mairie de Deyvillers - DEYVILLERS
- **Madame DELAPORTE Maryvonne**  
Ouvrière principale 2ème classe, Hôpital de L'Avison - BRUYERES

**- Madame DEMANGE Emmanuelle**

Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Monsieur DEMANGEL Patrick**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

**- Monsieur DEPAQUIS Dominique**

Rédacteur Principal 2ème classe, Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise - LIFFOL-LE-GRAND

**- Monsieur DESCHASEAUX Jacky**

Agent Des Services Hospitaliers Qualifié, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Monsieur DESGRANGES Patrick**

Educateur Territorial Activité Physique et Sportive Principal 2ème classe, Mairie de Le Thillot - LE THILLOT

**- Madame DIAS Florence**

Agent des services hospitaliers qualifié, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT

**- Madame DIDELOT Patricia**

Agent Principal ATSEM 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

**- Monsieur DIDIER Laurent**

Conducteur Ambulancier, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame DIDIER Marie-Laure**

Aide-soignante de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame DIEUDONNE Céline**

Agent Spécialisé Principal 2ème classe des écoles maternelles, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame DONDOLINI Marie Hélène**

Agent des Services Hospitaliers Qualifié, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame DROCCHI Sandra**

Rédacteur, Commune de SENONES - SENONES

**- Monsieur DUCHENE Dominique**

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Office de Tourisme et de Loisirs La Bresse - LA BRESSE

**- Monsieur DUCHET Stéphane**

Technicien Hospitalier, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES

**- Madame DURAND Cécile**

Infirmière diplômée d'Etat, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Madame DURAND Maryse**  
Aide-Soignante, EHPAD Les Grés Flammés - RAMBERVILLERS
- **Monsieur DUSSIER Eric**  
Ingénieur Principal, Eurométropole de Strasbourg - Strasbourg
- **Madame ETTWILLER Valérie**  
Directeur des Soins, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame FALLOT Laëtitia**  
Infirmière Cadre de Santé, Centre Hospitalier Bourbonne les Bains - BOURBONNE-LES-BAINS
- **Madame FERRY Fabienne**  
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Madame FILLAUDEAU Dominique**  
Adjoint Territorial Animation, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Monsieur FIORENTINO Ernest**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Raon l'Etape - RAON-L'ETAPE
- **Madame FOURNIER Nathalie**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur FOURNIER Olivier**  
Adjoint Technique Principal 1ère cl établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame FREMINET Myriam**  
Auxiliaire puéricultrice principale 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Monsieur FREMIOT Charles**  
Maître Ouvrier Principal, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Monsieur FRESSE Didier**  
Rédacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Monsieur FROEHLICHER Thierry**  
Agent de Développement Généraliste Contractuel, Communauté de communes de la vallée de Villé - BASSEMBERG
- **Madame GALMICHE Armelle**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, SDIS DES VOSGES - GOLBEY
- **Madame GARAOUI Frédérique**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT

**- Madame GEHIN Jocelyne**

Infirmière en soins généraux et spécialisés, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT

**- Madame GENTILHOMME Mylène**

Rédacteur Principal 1ère Classe, SDIS DES VOSGES - GOLBEY

**- Monsieur GERARDIN Gaëtan**

Educateur APS Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Monsieur GERARD Jean-Marc**

Adjoint Technique Principal 2e classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame GERMAIN Marie-Claude**

Educateur principal de jeunes enfants, CCAS - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame GIELEN Valérie**

Adjoint Administratif principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame GIROT Anita**

Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT

**- Madame GITRAS Honorine**

Agent des Services Hospitaliers Qualifié, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame GOMIS Farida**

Aide Médico-Psychologique, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES

**- Madame GOUBANOFF Virginie**

Aide-Soignante de Classe Normale, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame GRANDJEAN Céline**

Infirmière de Bloc Opératoire, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT

**- Madame GRANZAMY Béatrice**

Aide soignante principale, Résidence d'accueil et de soins "Le Couaroge" - CORNIMONT

**- Madame GREGOIRE Angéline**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Mirecourt - MIRECOURT

**- Monsieur GROSCOLAS Hervé**

Technicien Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame GURY Murielle**

Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

- Monsieur GUYOT Jean-Pierre**  
Infirmier, Centre Hospitalier Saint Charles - TOUL
- Monsieur HACHANI David**  
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Madame HARDOUIN Marie-Hélène**  
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe, Mairie de Deyvillers - DEYVILLERS
- Madame HUMBERT Christelle**  
Infirmière de Classe Supérieure, Centre Hospitalier Bourbonne les Bains - BOURBONNE-LES-BAINS
- Madame JACQUES Francine**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, CCAS - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Madame JACQUOT Corinne**  
Ouvrier professionnel 2ème catégorie Buandière, Hôpital Local Fraize - FRAIZE
- Monsieur JACQUOT Hervé**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- Madame JACQUOT Sabrina**  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Monsieur JUNGKER Thierry**  
Technicien Principal 1ère classe, Communauté de communes Mirecourt-Dompaire - MIRECOURT
- Monsieur KHERROUBA Nordine**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- Madame KLEIN Nathalie**  
Adjoint Administratif Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- Madame KREMER Nadine**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
- Madame KRINER Catherine**  
Technicien Supérieur Hospitalier, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Monsieur LAMBACH-UEBERSAX Stéphane**  
Educateur Territorial Activité Physique et Sportive Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- Madame LAMBOLEY Hélène**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT

- **Madame LAPIERRE Isabelle**  
Assistant Socio-Educatif Principal, CCAS - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur LATTEMANN Bruno**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur LAURENT Hervé**  
Conducteur Spécialisé 1er niveau, Commune Saint-Michel-Sur-Meurthe - SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- **Madame LAVERNY Véronique**  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
- **Monsieur LECOMTE Jean-François**  
Attaché Territorial, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY
- **Madame LENOIR Isabelle**  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame LEROY Marie-Jeanne**  
Animateur Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
- **Madame LESPRIT Christiane**  
Auxiliaire Puériculture, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur L'HOTE Bertrand**  
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe, Commune de HADOL - HADOL
- **Monsieur LIEGE Karl**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE
- **Madame LITAIZE Laëtitia**  
Assistante Médico Administrative, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame LUCCISANO Janique**  
Agent des Services Hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame LUMANN Nadine**  
Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL
- **Monsieur MAGRON Jean-Jacques**  
Adjoint Technique, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Monsieur MAILLOT Romuald**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, SDIS DES VOSGES - GOLBEY

- **Monsieur MALLERET Fabien**  
Technicien Principal 1ère classe, METROPOLE GRAND NANCY - NANCY
  
- **Madame MANGOLD Sandrine**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
  
- **Madame MARCHAL Laurence**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Communauté d'agglomération - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Madame MARCHAL Marie-France**  
Adjoint Technique Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Madame MARCHAL Nathalie**  
Rédacteur Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur MARTINERIE Emmanuel**  
Adjoint Technique Territorial, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur MARTIN Nicolas**  
Opérateur Territorial Activité Physique et Sportive, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur MARTIN Stéphane**  
Agent de Maîtrise Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Monsieur MASSA Jean-Pierre**  
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Commune de CAPAVENIR VOSGES - CAPAVENIR VOSGES
  
- **Monsieur MATHIEU Franck**  
Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Monsieur MATHIEU Olivier**  
Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur MATHIEU Rudolph**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Commune de GERARDMER - GERARDMER
  
- **Monsieur MATON Didier**  
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame MAUFFREY Rachelle**  
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame MAURICE Sophie**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Monsieur MENNECHET Daniel**  
Ouvrier Principal 2ème classe, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
- **Madame MERGEY Sophie**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
- **Madame MICHEL Angélique**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame MILLET Christine**  
Assistante médico administrative classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Remiremont - REMIREMONT
- **Madame MILLOT Anne-Laure**  
Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame MOUGEL Natacha**  
Puéricultrice Hors Classe, Mairie de Le Thillot - LE THILLOT
- **Madame MOYEN Marie-Blanche**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
- **Madame MUNIER Claudine**  
Rédacteur Principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Monsieur NOSSEM Philippe**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Communauté de communes Mirecourt-Dompaire - MIRECOURT
- **Monsieur ODILLE Marc**  
Agent de Maîtrise, Commune de Remiremont - REMIREMONT
- **Monsieur PAEZ Martial**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
- **Madame PANOT Corine**  
Aide-Soignante, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
- **Madame PAPAZZONI Dominique**  
Aide-Soignante, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
- **Madame PENTECOTE Myriam**  
Aide-Soignante, Centre Hospitalier St-Dié - SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Madame PERRIN Valérie**  
Rédacteur, Commune de SENONES - SENONES



- **Monsieur PIERRAT Lionel**  
Opérateur Territorial Principal Activité Physique et Sportive, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL
  
- **Monsieur PIERREL Alain**  
Agent de maîtrise, Mairie de Xonrupt Longemer - XONRUPT-LONGEMER
  
- **Madame POBE Lydie**  
ATSEM principale 1ère classe, Mairie de Raon l'Étape - RAON-L'ETAPE
  
- **Madame POIROT Armelle**  
Assistant Socio-Educatif Principal, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame POIROT Christelle**  
Aide-Soignante, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
  
- **Madame RAMOS Catherine**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame REMY Sylviane**  
Attaché, Commune de LA BRESSE - LA BRESSE
  
- **Madame RICHARD Valérie**  
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées - SENONES
  
- **Monsieur ROBERT Jean-Claude**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Mairie de Golbey - GOLBEY
  
- **Madame ROBERT Laurence**  
Aide-Soignante, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT
  
- **Monsieur ROHRER Patrick**  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES
  
- **Monsieur ROLIN Emmanuel**  
Assistant Comptable, OPHAE - EPINAL
  
- **Madame ROUILLON Isabelle**  
Rédacteur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame ROUSSELOT Sylvie**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL
  
- **Madame RUZZIER Corinne**  
Aide-Soignante, Hôpital de L'Avison - BRUYERES

- **Madame SAINT-DIZIER LEFEBVRE Roseline**  
Rédacteur, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

- **Madame SCHMITT Armelle**  
Infirmière, Hôpital Local Fraize - FRAIZE

- **Monsieur SCHUTZ Olivier**  
Attaché, Mairie de Plombières les Bains - PLOMBIERES-LES-BAINS

- **Madame SIEGEL Hélène**  
Adjoint Technique Principal 2ème Classe, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Madame SIMONIN Stéphanie**  
Infirmière diplômée d'état catégorie A, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

- **Madame SPINELLA Domenica**  
Agent Principal ATSEM 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Madame STEINBACH Patricia**  
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe, SIAEP SENONES-VIEUX MOULIN - SENONES

- **Monsieur STETTLER Michel**  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, Mairie de Raon l'Etape - RAON-L'ETAPE

- **Monsieur STOLL Laurent**  
Agent de Maîtrise, Commune de Saint-Dié-Des-Vosges - SAINT-DIE-DES-VOSGES

- **Monsieur THIEBAUT Stéphane**  
Agent de Maîtrise Principal, Syndicat des Eaux des Monts Faucilles - UZEMAIN

- **Madame THIRION Isabelle**  
agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT

- **Monsieur THOMAS Fabrice**  
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, Communauté d'agglomération d'Epinal - GOLBEY

- **Monsieur THOMAS Philippe**  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, Hôtel de Ville Epinal - ÉPINAL

- **Monsieur THOMAS Reynald**  
Agent de Maîtrise, SICOVAD - EPINAL

- **Madame THOUVENIN Patricia**  
Agent des Services Hospitaliers Qualifié Classe Supérieure, Institut médico technique - NEUFCHATEAU

**- Madame THOUVENOT Catherine**

Infirmière Diplômée d'Etat de Classe Supérieure, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame TOFFIN Karine**

Agent des Services Hospitaliers Qualifié de Classe Normale, Hôpital du Val du Madon - MIRECOURT

**- Monsieur TOUSSAINT Frédéric**

Agent de Maîtrise, Commune de GERARDMER - GERARDMER

**- Monsieur TUAILLON Luc**

Adjoint Technique Principal 1ère Classe, SIAEP SENONES-VIEUX MOULIN - SENONES

**- Monsieur VALENTIN Stéphane**

Agent de Maîtrise, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame VAXELAIRE Valérie**

Infirmière Diplômée d'Etat Catégorie A, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**- Madame VERGNAT Isabelle**

Agent Social Principal 2e classe, Mairie de Vittel - VITTEL

**- Madame VIARD Valérie**

Adjoint Technique Territorial, Commune de HADOL - HADOL

**- Madame VINCENT Francine**

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental des Vosges - EPINAL

**- Madame VIRY Catherine**

Cadre de Santé Paramédical, Centre hospitalier Emile Durkheim - EPINAL

**Article 3** - Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 6 décembre 2018

Le Préfet,

Pierre ORY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-05-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LEGALITÉ**  
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 039/2019

**Arrêté du 5 mars 2019  
portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement  
hydraulique du Bassin de l'Anger**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1950/83 du 19 octobre 1983 portant création du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger ;
- Vu la délibération du 22 novembre 2017 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat et a fixé les règles de répartition de l'actif et du passif ;
- Vu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est une compétence obligatoire des communautés de communes ;
- Vu les délibérations de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien du 20 février 2018 (en représentation substitution de la commune de Jainvillotte) et de la communauté de communes Terre d'Eau du 20 décembre 2018 (en représentation substitution des communes d'Aingeville, Bulgnéville, Gendreville, Malaincourt, Médonville, Saint-Ouen-les-Parey, Saulxures-les-Bulgnéville, La Vacheresse-et-la-Rouillie et Vaudoncourt) dorénavant membres du syndicat ;

Considérant que les conditions d'unanimité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 22 novembre 2017, annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Anger, le directeur départemental des finances publiques et les présidents des communautés de communes Terre d'Eau et de l'Ouest Vosgien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
SIGNE  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU S.I.T.A.H.B.A.**

Séance du 22 novembre 2017

Nombre de membres  
Afférents au comité : 20  
En exercice : 20  
Présents : 12

Qui ont pris part à la délibération : 17 L'an deux mil dix sept le vingt deux novembre, à 20 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit Par la loi, en mairie de Malaincourt, sous la présidence de Cyril PETELOT, Président

Date de convocation :  
15/11/17

Date d'affichage

Présents : Mmes Mrs Gilles COLLIN, Marie-José GIRAUD, André POIROT, Gérald CLAUDEL, Patrick FOISSEY, Jean-Marie BOURGEOIS, Charles ELOY, Denis ROUYER, Jacky MATRY, Jacques BERTIN, Nathalie MORLOT

Absents : Mr Sébastien JACOB, Christophe RENAUD, Jérôme MOUGIN

Excusés : Michel LOMON, Sylvain GLORIOT, Marc PERRU

Objet de la délibération :  
Dissolution du  
SITAHBA

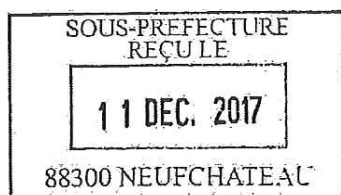
Monsieur le Président informe les membres présents de la réforme GEMAPI et de l'avenir des syndicats de rivières au 01 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- décide la dissolution du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'ANGER au 31 décembre 2017.
- Demande que l'excédent constaté soit réparti aux communes en fonction des 3 critères définis à la création du syndicat pour le calcul des participations de chacune d'entre elles, à savoir :
  - \* montant des travaux de départ
  - population de chaque commune à la création du syndicat
  - longueur des rives(selon le tableau en annexe)

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

~~Syndicat Intercommunal de Travaux  
d'Aménagement Hydraulique  
du Bassin de l'Anger  
Siège : 88140 MAIRIE DE BULGNEVILLE~~



REPARTITION DE PENSEES ET RECETTES ENTRE COMMUNES

Communes	Population	P en %	Longueur de rive	R en %
JAINVILLOTTE	102	3,6	9.600	15,3
GENDREVILLE	145	5,1	7.000	11,2
MEDONVILLE	108	3,8	3.850	6,2
MALAINCOURT	100	3,5	3.700	5,9
AINGEVILLE	73	2,6	6.800	10,9
SAIN-T-OUEN LES PAREY	518	18,2	9.800	15,6
LA VACHERESSE & LA ROUILLIE	149	5,2	7.100	11,4
VAUDONCOURT	132	4,6	6.750	10,8
SAULXURES LES BULGNEVILLE	302	10,6	5.950	9,5
BULGNEVILLE	1.220	42,8	2.000	3,2
<u>Total</u> .....	<u>2.849</u>	<u>100,0</u>	<u>62.550</u>	<u>100,0</u>

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE  
11 DEC. 2017  
88300 NEUFCHATEAU

Syndicat Intercommunal de Travaux  
d'Aménagement Hydraulique  
du Bassin de l'Anger  
Siège 88140 MAIRIE DE BULGNÉVILLE

commune	taux de répartition	art,21538	art,515
JAINVILLOTTE	6,60%	5 939,95	1 022,39
GENDREVILLE	7,20%	6 479,94	1 115,34
MEDONVILLE	9,10%	8 189,93	1 409,66
MALAINCOURT	10,70%	9 629,91	1 657,52
AINGEVILLE	14,40%	12 959,89	2 230,68
ST OUEN LES PAREY	10,70%	9 629,91	1 657,52
LA VACHERESSE ET LA R	9,10%	8 189,93	1 409,67
VAUDONCOURT	10,40%	9 359,92	1 611,05
SAULXURES LES BULGNE	6,70%	6 029,95	1 037,88
BULGNEVILLE	15,10%	13 589,88	2 339,11
		89 999,21	15 490,82



# Prefecture des Vosges

88-2019-03-04-001

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones

humides sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur  
l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges en date du 20 février 2019 ;

Considérant que pour poursuivre l'engagement en faveur de la préservation des milieux aquatiques en améliorant la connaissance des milieux humides et de leur rôle fonctionnel dans les bassins-versants, les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Les agents des services de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, à savoir sur le territoire des communes suivantes :

Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt,

Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

**Article 2 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Les Maires de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Président de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges et les maires des communes de Beauménil, Belmont-Sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-Sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, Méménil, La Neuveville-devant-Lépages, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères, Verzeville, Viménil, Xamontarupt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 4 mars 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**signé**  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-01-15-007

Arrêtés en date du 15 janvier 2019 portant autorisation de système de vidéoprotection pour les établissements bancaires suivants:

Crédit Agricole Alsace Vosges à DOMPAIRE, au 30B route de Remiremont à EPINAL, à FRAIZE, à ELOYES, à GERARDMER, au 10 quai Jules FERRY à EPINAL, à GOLBEY, à LAMARCHE, au 11, rue d'Hellieule à SAINT-DIE-DES-VOSGES, à LIFFOL-LE-GRAND, à LE VAL D'AJOL à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, à VITTEL, à NOMEXY, au 13 rue THIERS à SAINT-DIE-DES-VOSGES, au 81 rue Charles DE GAULLE à REMIREMONT, à MONTHUREUX-SUR-SAONE, à VAGNEY, à NEUFCHATEAU et à RAMBERVILLERS.

Crédit Industriel et Commercial CIC à FRAIZE, à LIFFOL-LE-GRAND, à GERARDMER, à REMIREMONT, à EPINAL.

**Banque KOLB à EPINAL. à NEUFCHATEAU. à**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
48 rue de la Gare  
88270 DOMPAIRE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 48 rue de la Gare 88270 DOMPAIRE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180221.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de DOMPAIRE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
30 B route de Remiremont  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 30 B route de Remiremont 88000 EPINAL présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180155.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
2 rue du Général INGOLD  
88230 FRAIZE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2 rue du Général INGOLD 88230 FRAIZE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180156.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de FRAIZE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
rue des Donjons  
88510 ELOYES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé rue des Donjons 88510 ELOYES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180157.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de ELOYES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
26, rue Charles DE GAULLE  
88400 GERARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 26, rue Charles DE GAULLE 88400 GERARDMER présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180158.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
10, quai Jules FERRY  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 10, quai Jules FERRY 88000 EPINAL présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180159.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
54, rue d'Epinal  
88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 54, rue d'Epinal 88190 GOLBEY présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180160.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
4, Place Bellune  
88320 LAMARCHE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 4, Place Bellune 88320 LAMARCHE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180161.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de LAMARCHE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
11, rue d'Hellicule  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 11, rue d'Hellicule 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180162.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
24, rue de l'Orme  
88350 LIFFOL LE GRAND**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 24, rue de l'Orme 88350 LIFFOL LE GRAND présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180163.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de LIFFOL LE GRAND, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
5, place de l'Église  
88340 LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 5, place de l'Église 88340 LE VAL D'AJOL présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180164.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de LE VAL D'AJOL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

***SIGNÉ***

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
rue du Bois des Dames  
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé rue du Bois des Dames 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180165.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Madame le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
95, rue de Verdun  
88800 VITTEL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 95, rue de Verdun 88800 VITTEL présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180166.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
84, rue d'Alsace  
88440 NOMEXY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 84, rue d'Alsace 88440 NOMEXY présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180167.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de NOMEXY, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
13, rue Thiers  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 13, rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180168.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
81, rue Charles DE GAULLE  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 81, rue Charles DE GAULLE 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180169.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
place de la République  
88410 MONTHUREUX SUR SAONE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé place de la République 88410 MONTHUREUX SUR SAONE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180170.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de MONTHUREUX SUR SAONE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
2 B rue du Général DE GAULLE  
88120 VAGNEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2 B rue du Général DE GAULLE 88120 VAGNEY présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180171.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de VAGNEY, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
9, rue Jules FERRY  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 9, rue Jules FERRY 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180172.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
12, rue Carnot  
88700 RAMBERVILLERS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 12, rue Carnot 88700 RAMBERVILLERS présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180173.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité Caisse Agricole, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG et à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CIC  
23, route De Lattre  
88230 FRAIZE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 23, route De Lattre 88230 FRAIZE présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité CIC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180222.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Réseau CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC 5, rue André Marie Ampère 57070 METZ et à Monsieur le Maire de FRAIZE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CIC  
24, rue de l'Église  
88350 LIFFOL LE GRAND**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 24, rue de l'Église 88350 LIFFOL LE GRAND présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité CIC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180204.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Réseau CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC 5, rue André Marie Ampère 57070 METZ et à Monsieur le Maire de LIFFOL LE GRAND, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CIC  
3, avenue de la Ville de Vichy  
88400 GERARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 3, avenue de la Ville de Vichy 88400 GERARDMER présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité CIC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180204.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Réseau CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC 5, rue André Marie Ampère 57070 METZ et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CIC  
19, esplanade de la Filature  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 19, esplanade de la Filature 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité CIC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180206.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Réseau CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC 5, rue André Marie Ampère 57070 METZ et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CIC  
8, place des Vosges  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 8, place des Vosges 88000 EPINAL présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité CIC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180215.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité Réseau CIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité CIC 5, rue André Marie Ampère 57070 METZ et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
1, place Guilgot  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 1, place Guilgot 88000 EPINAL présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120175.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
3, rue Jules FERRY  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 3, rue Jules FERRY 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180216.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
1 et 3 place du Général DE GAULLE  
88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 1 et 3 place du Général DE GAULLE 88500 MIRECOURT présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180217.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
8, place Général DE GAULLE  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 8, place Général DE GAULLE 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180218.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
12, route Ziwer Pacha  
88140 CONTREXEVILLE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 12, route Ziwer Pacha 88140 CONTREXEVILLE présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180219.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE KOLB  
25, place de Lattre de Tassigny  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 25, place de Lattre de Tassigny 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Gestionnaire Logistique Banque KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180220.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sécurité Banque KOLB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Gestionnaire Logistique, Banque KOLB, 2 place de la République 54008 NANCY CEDEX et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

***SIGNÉ***

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
11, rue Léopold  
88600 BRUYERES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 11, rue Léopold 88600 BRUYERES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180191.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de BRUYERES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
62, rue d'Epinal  
88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 62, rue d'Epinal 88190 GOLBEY présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180192.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
45, rue Carnot  
88700 RAMBERVILLERS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 45, rue Carnot 88700 RAMBERVILLERS présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180193.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
18 B Grande Rue  
88250 LA BRESSE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 18 B Grande Rue 88250 LA BRESSE présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180194.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de LA BRESSE, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
62 rue Charles DE GAULLE  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 62 rue Charles DE GAULLE 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180195.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
2, rue de France  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2, rue de France 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180196.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
5, rue du Général Leclerc  
88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 5, rue du Général Leclerc 88500 MIRECOURT présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180197.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
5, rue Dauphine  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 5, rue Dauphine 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180199.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
18, rue Jeanne d'Arc  
88800 VITTEL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 18, rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180198.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE le BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 3, rue François de Curel 57000 METZ et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
2, rue Saint Exupéry – ZA Helieule  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2, rue Saint Exupéry – ZA Helieule 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180200.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 15 janvier 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
14, place du 8 Mai  
88160 LE THILLOT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 14, place du 8 Mai 88160 LE THILLOT présentée par Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180207.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 3 rue François DE CUREL 57000 METZ et à Monsieur le Maire de LE THILLOT, pour information.

Epinal, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-02-28-005

Examen national de pisteur-secouriste du 1er degré -  
option ski alpin - le vendredi 15 février 2019 à LA  
BRESSE (88250)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE DU 1ER DEGRÉ OPTION SKI ALPIN

**EXAMEN ORGANISÉ LE VENDREDI 15 FÉVRIER 2019 À LA BRESSE (88250)**

#### Liste des candidats reçus

BONNARD Baptiste	4 Rue des Deux Ruisseaux – 88200 SAINT-NABORD	88/2019/01
CHARRIER Tom	108 Rue de la Fraternité 69400 VILLEFRANCE-SUR-SAONE	88/2019/02
DELOCHE David	11 Chemin Saint-Martin – 38240 MEYLAN	88/2019/03
MEYER Pauline	8 Chemin du Londenbach – 68140 SOULTZEREN	88/2019/04
MICHELOT Arthur	10 Rue de la Rochette – 25370 TOUILLON	88/2019/05
PARGNY Louis	51 Chemin de la Vigne 88100 NAYEMONT-LES-FOSSÉS	88/2019/06

A EPINAL, le 28 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet,

**SIGNE**

Imed BENTALEB

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-03-01-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du  
responsable de l'unité départementale des Vosges de la  
DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection  
de la législation du travail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du responsable  
de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges  
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2019/13 du 26 février 2019 de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et son accord, formalisé par courrier du 26 février 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est accordée de manière limitée à Madame Angélique FRANÇOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi à l'Unité Départementale des Vosges, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

.../...

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p><b>TITRE PROFESSIONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation.</i></li> <li>- <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen ;</i></li> <li>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant ;</i></li> <li>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen ;</i></li> <li>• <i>Notification des résultats d'examen ;</i></li> <li>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation ;</i></li> <li>• <i>Annulation des sessions d'examen ;</i></li> <li>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude ;</i></li> <li>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel.</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification.</i></li> <li>- <i>Recevabilité VAE.</i></li> </ul>

Article 2 :

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

**signé**

François MERLE